

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16.001

L'An deux Mille Seize, le 15 janvier, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 8 janvier 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 8 janvier 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Eva ROY, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Marie-Noëlle PELTIER représentée par Mme Nelly SERRE
M. Gérard FILOCHE représenté par M. Didier QUENTIN
Mme Dominique BERGEROT représentée par M. Patrick MARENGO
Mme Marie-José DOUMECQ représentée par Eliane CIRAUD-LANOUE

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 31

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : VILLE DE ROYAN - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AQUITAINE POITOU-CHARENTES

RAPPORTEUR : M. QUENTIN

VOTE :

Par un courrier en date du 15 décembre 2015, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine Poitou-Charentes a notifié le rapport contenant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Royan pour les exercices 2007 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le rapport contenant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Royan pour les exercices 2007 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées, ci-annexé,
- Après en avoir délibéré,

PREND ACTE DE LA COMMUNICATION

- du rapport contenant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine Poitou-Charentes sur la gestion de la commune de Royan, pour les exercices 2007 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

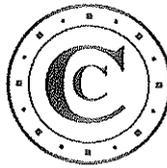
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 janvier 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO

Chambre régionale
des comptes

Aquitaine,
Poitou-Charentes



Le président

Le 16 DEC. 2015

Nos références à rappeler :

KSP GD150924 CRC

017038 306

à

**Monsieur le Maire
de la commune de Royan**

Hôtel de ville
80, avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN CEDEX

Dossier suivi par :

Nathalie DOUBLET, Greffière 3^{ème} section

Tél : 05-56-56-47-18

Mél : ndoublet@aquitaine-pc.ccomptes.fr

Objet : notification du rapport d'observations définitives et de ses réponses

P.J. : 1 rapport

Lettre recommandée avec accusé de réception

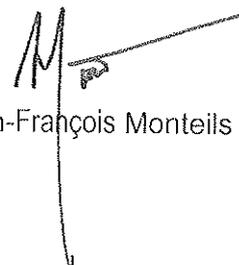
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Royan pour les exercices 2007 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

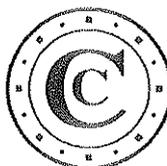
Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document deviendra communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

En application de l'article 241-18, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous appartient, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, devant cette même assemblée, un rapport sur les actions entreprises par la collectivité à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes. Ce rapport devra par ailleurs être communiqué à la chambre.


Jean-François Monteils



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DE LA COMMUNE
DE ROYAN**

Département de Charente-Maritime

Exercices : 2007 et suivants

La chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes a examiné le 15 octobre 2015 la gestion de la commune de Royan à compter de 2007.

Le contrôle a porté, outre le suivi des observations formulées par la chambre lors du contrôle précédent, sur la présentation de la commune et l'identification des enjeux auxquels elle est confrontée, sur la fiabilité de ses comptes et sa situation financière, enfin, sur diverses questions urbanistiques et littorales.

Sommaire

1	SYNTHESE GENERALE DU RAPPORT	4
2	RECAPITULATION DES RECOMMANDATIONS	5
3	PROCEDURE.....	7
4	PRESENTATION DE LA COMMUNE DE ROYAN	7
4.1	DONNEES HISTORIQUES, GEOGRAPHIQUES, DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	7
4.2	CARACTERE TOURISTIQUE DE LA COMMUNE	8
4.3	LE GROUPE COMMUNAL : ORGANISMES DE COOPERATION, SATELLITES ET PARTENAIRES	9
	4.3.1 <i>La commune de Royan et son intercommunalité</i>	9
	4.3.2 <i>Les satellites de la commune de Royan : régies, établissements publics, délégataires, SEM, associations</i>	10
5	SUIVI DU CONTROLE PRECEDENT	11
5.1	OPERATION « JARDINS DU MONDE »	11
	5.1.1 <i>Dissolution de la SEM des Jardins du Monde</i>	11
	5.1.2 <i>Dernières évolution de l'opération des « Jardins du Monde »</i>	12
5.2	DELEGATION DU SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	13
6	FIABILITE DES COMPTES ET DOCUMENTS BUDGETAIRES.....	14
6.1	INSUFFISANCES DES ANNEXES AU COMPTE ADMINISTRATIF	14
	6.1.1 <i>Annexe dédiée aux mises à disposition</i>	14
	6.1.2 <i>Annexe relative à la taxe de séjour</i>	14
6.2	DISCORDANCE ENTRE LA COMPTABILITE ET L'ETAT DE LA DETTE.....	14
7	ANALYSE FINANCIERE	15
7.1	PRESENTATION ET VUE D'ENSEMBLE	15
7.2	TAUX DE REALISATION DES PREVISIONS DU BUDGET PRINCIPAL	18
7.3	LES PRODUITS DE GESTION	19
	7.3.1 <i>Ressources fiscales propres</i>	19
	7.3.2 <i>Fiscalité reversée par l'intercommunalité</i>	22
	7.3.3 <i>Ressources institutionnelles</i>	22
	7.3.4 <i>Ressources d'exploitation</i>	23
7.4	LES CHARGES DE GESTION.....	24
	7.4.1 <i>Les charges de personnel</i>	24
	7.4.2 <i>Charges à caractère général et autres charges</i>	26
7.5	LES CHARGES FINANCIERES	27
7.6	L'AUTOFINANCEMENT	27
7.7	LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINANCEMENT	28
7.8	DES CESSIONS IMMOBILIERES INSPIREES PAR DES MOTIFS BUDGETAIRES	28
7.9	L'ENDETTEMENT DU BUDGET PRINCIPAL	29
7.10	SITUATION BILANCIELLE	32
7.11	RISQUES FINANCIERS EXTERNES INDUITS PAR LES SATELLITES DE LA COMMUNE.....	32
	7.11.1 <i>La régie du Centre équestre de Royan</i>	32
	7.11.2 <i>Le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues</i>	33
	7.11.3 <i>L'association « Département Animation »</i>	34
7.12	PERSPECTIVES FINANCIERES	34
8	URBANISME.....	36
8.1	L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « URBANISME » PAR LA VILLE DE ROYAN.....	36
8.2	LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	36
8.3	LA REGULARITE DU CLASSEMENT DES TERRAINS DE BELMONT :	38
8.4	ROYAN VILLE PATRIMONIALE : DE LA ZPPAUP A L'AVAP.....	39
8.5	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE ROYAN EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL	40

9	QUESTIONS LITTORALES	42
9.1	LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	42
	9.1.1 <i>Rappel du cadre juridique général</i>	42
	9.1.2 <i>L'occupation du domaine public maritime à Royan</i>	43
9.2	LE « RISQUE LITTORAL » A ROYAN	44
	9.2.1 <i>Le risque « érosion marine »</i>	44
	9.2.2 <i>Le risque submersion marine</i>	44
	9.2.3 <i>Les documents de prévention des risques et de gestion des crises</i>	44

Présentation de la commune de Royan

Le statut touristique de la ville de Royan, peuplée de 18 389 habitants permanents selon les dernières données de l'INSEE, lui a valu son surclassement dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants ainsi qu'une surface financière conséquente et des moyens humains adaptés à la réalité de son activité et de sa fréquentation. Le déclin et le vieillissement de sa population figurent toutefois au nombre des enjeux auxquels elle est confrontée, au même titre que la réhabilitation du patrimoine « années 50 » qui fait sa spécificité architecturale.

La commune appartient à la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), intercommunalité riche de compétences mais traversée par divers déséquilibres (démographiques, fonciers et économiques) pénalisant l'émergence d'un véritable projet communautaire. Royan n'exerce pas de véritable leadership au sein de la communauté alors même qu'elle soutient supporter certaines charges de centralité.

Analyse financière

À la fin de la période 2009-2014, l'évolution des charges de gestion est plus rapide que celle des produits de même nature (respectivement 8,06 % et 5,28 % de progression). Cette tendance s'avère plutôt imputable à la réduction de certaines recettes (dotation de fonctionnement de l'Etat, droits de mutation, produits du casino) qu'à un dérapage généralisé des dépenses, les charges de personnel apparaissant maîtrisées. Toutefois, la commune a dû faire face aux difficultés financières de certains de ses satellites (parc des Jardins du Monde, centre équestre, CAREL) et la souscription passée de certains produits d'emprunt à risque se révèle aujourd'hui coûteuse en intérêts. En tout état de cause, une rigueur de gestion accrue s'avère d'autant plus nécessaire pour interrompre le processus « d'effet de ciseau » précité que la commune ne parvient plus à dégager, depuis 2014, l'épargne nette nécessaire au financement de ses investissements.

Questions urbanistiques

La protection de son patrimoine urbain et le rattrapage de ses obligations légales en matière de logement locatif social figurent au nom des politiques d'urbanisme conduites avec un certain succès par la commune de Royan. La planification territoriale actuellement en vigueur résulte du plan local d'urbanisme (PLU) adopté en 2008. Celui-ci comportait une modification de zonage sur la régularité de laquelle la chambre régionale des comptes s'est interrogée en raison, notamment, de l'implication personnelle du maire de la ville dans la prise de cette décision favorable à ses intérêts familiaux, d'ailleurs sanctionnée récemment par la juridiction judiciaire. La mise en révision du PLU permettra de corriger cette irrégularité et de mettre également ledit document d'urbanisme en conformité avec plusieurs lois récentes (loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR). Il apparaît, cependant, que le passage à un PLU intercommunal requis par ce dernier texte à l'horizon 2017 n'emporte pas l'adhésion de la commune de Royan, laquelle a fait part de son intention d'y faire obstacle en réunissant au sein de la CARA une minorité de blocage.

Questions littorales

Du fait de ses caractéristiques naturelles et des aménagements réalisés, le littoral royannais semble moins exposé que d'autres aux risques de recul du trait de côte et de submersion marine. La commune vient, de plus, de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde apparaissant satisfaisant. En revanche, l'occupation irrégulière du domaine public littoral par certains établissements de plage a donné lieu à un litige entre les services de l'Etat et la commune, ayant pour enjeu le renouvellement de la gestion déléguée dudit domaine par cette dernière.

2 RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

Les juridictions financières formulent des recommandations et examinent les suites qui leurs sont réservées en fonction du degré de mise en œuvre

La typologie suivante est utilisée en la matière :

- « recommandations à mettre en œuvre » (à l'occasion de la formulation initiale de la recommandation) ;
- « recommandations partiellement mises en œuvre » (qui ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ou d'un engagement à les mettre en œuvre) ;
- « recommandations totalement mises en œuvre » ;
- « recommandations devenues sans objet ».

Le suivi des recommandations intervient soit immédiatement au vu des réponses apportées entre la notification du rapport d'observations provisoires et celle du rapport d'observations définitives, soit lors du contrôle suivant.

Recommandation formulée au cours du précédent contrôle partiellement mise en œuvre:

DISSOLUTION DE LA SEM DES JARDINS DU MONDE

La chambre régionale des comptes recommande à la commune de veiller à l'aboutissement rapide des formalités engagées en vue de la radiation du registre du commerce de la société d'économie mixte en liquidation « Les Jardins du Monde ».

Recommandations formulées au cours du présent contrôle partiellement mises en œuvre:

ANNEXE BUDGETAIRE RELATIVE AUX MISES A DISPOSITION

La chambre régionale des comptes recommande à la commune de se conformer à l'ensemble des exigences régissant la confection de l'annexe du compte administratif relative aux mises à dispositions de personnel prévue par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'elle s'y est engagée.

ANNEXE BUDGETAIRE RELATIVE A LA TAXE DE SEJOUR

La chambre régionale des comptes recommande à la commune de produire à l'appui de son compte administratif l'annexe relative à la taxe de séjour requise par l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'elle s'y est engagée.

CONCORDANCE ENTRE LA COMPTABILITE ET L'ETAT DE LA DETTE

La chambre recommande à la commune de poursuivre son action auprès du comptable public afin que soit rétablie une parfaite concordance entre la comptabilité de ce dernier et la réalité de l'endettement de la collectivité, telle qu'elle ressort de l'état de la dette annexé au compte administratif.

CONTROLE DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

La chambre régionale des comptes recommande à la commune de procéder au contrôle des régies d'avances et de recettes selon une périodicité et des modalités adaptées à la réalité des risques spécifiques présentés par chacune d'entre elles, ainsi qu'elle s'y est engagée.

REMBOURSEMENT DES MISES A DISPOSITION

La chambre régionale des comptes recommande à la commune de demander aux organismes bénéficiant de la mise à disposition d'agents de la collectivité le remboursement des charges supportées par cette dernière, ainsi que l'exigent les dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 pris pour son application, comme elle s'y est engagée.

Recommandation formulées au cours du présent contrôle restant à mettre en œuvre:

PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

La chambre régionale des comptes recommande à la commune de se doter d'un véritable programme prévisionnel d'investissement comportant une dimension budgétaire sur le financement des opérations à réaliser.

3 PROCEDURE

Le contrôle de la commune de Royan a été effectué dans le cadre du programme 2013 de la chambre régionale des comptes.

L'ouverture du contrôle a été notifiée au maire en fonction, M. Didier QUENTIN, par lettre du 23 août 2013, ainsi qu'à son prédécesseur, M. Henri LE GUEUT (sorti de fonction en mars 2008), par courrier du 15 novembre 2013.

L'entretien préalable prévu par l'article L.243-1 du code des juridictions financières s'est tenu le 19 avril 2014 avec M. QUENTIN en mairie de Royan. M. LE GUEUT s'est entretenu pour sa part par téléphone avec le rapporteur le 9 avril 2015.

Lors de sa séance du 22 avril 2015, la chambre régionale des comptes a arrêté ses observations provisoires, adressées dans leur intégralité à M. QUENTIN, maire actuel, et, pour ce qui concerne sa gestion, à M. LE GUEUT, ancien maire. Ces deux destinataires y ont répondu respectivement par courriers des 21 et 19 août 2015.

La chambre a arrêté les observations définitives figurant dans le présent rapport lors de sa séance du 15 octobre 2015.

4 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE ROYAN

4.1 DONNÉES HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

Située au débouché de l'estuaire de la Gironde, entre Bordeaux (120 km au sud) et La Rochelle (80 km au nord), Royan conjugue une tradition touristique ancienne de station balnéaire en milieu urbain, avec un modernisme architectural lié à sa reconstruction après la seconde guerre mondiale. Ces spécificités littorales et touristiques impactent significativement ses choix de politique publique (notamment en matière d'urbanisme et d'investissement) et ses équilibres financiers, ainsi qu'il en sera rendu compte infra.

Outre les importantes variations saisonnières de population liées au tourisme¹, Royan connaît également un flux migratoire positif, comme l'ensemble du littoral Atlantique². Cet apport de population extérieure s'avère toutefois insuffisant pour assurer la croissance de ses résidents permanents. En effet, avec 18 674 habitants en 2013, selon les données ci-dessous communiquées par la commune³, Royan a enregistré un repli significatif de sa population au cours des dernières années.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Population (source commune)	17 932	18 904	19 121	19 249	18 992	18 674

Un tel constat est corroboré par les données du dernier recensement émanant de l'INSEE faisant ressortir une diminution de la « population légale » de 3,83 % entre 2007 (19 121 habitants) et 2012 (18 389 habitants), soit une baisse moyenne annuelle de 0,8 % sur la période s'expliquant par un solde naturel fortement déficitaire⁴.

¹ selon une estimation réalisée en 2009, la fréquentation touristique de Royan serait de l'ordre de 749 250 touristes sur l'année avec un pic en été, juillet et août enregistrant respectivement le « passage » de 115 000 et 145 000 touristes

² cf. à cet égard le diagnostic réalisé en 2013 par les 4 CESER d'Aquitaine, Poitou-Charentes, Bretagne et Pays de Loire: « Populations et activités sur le littoral atlantique : enjeux fonciers, quelle gouvernance avec quels outils ? »

³ source : réponse 34 au questionnaire d'instruction

⁴ taux de natalité moyen de 6,5 % pour un taux de mortalité moyen de 15,1 % sur la période 2006-2011

Le vieillissement de la population s'accompagne, dans le même temps, de la diminution de la taille moyenne des ménages (2,1 personnes en 1990 contre 1,72 en 2010). Par ailleurs, la commune se caractérise également par l'importance élevée du nombre de résidences secondaires (près de 8 000 en 2010 soit 46,4 % de l'ensemble des logements⁵), nombre de personnes extérieures à la commune y acquérant d'ailleurs une résidence secondaire en vue de s'y retirer pour leur retraite.

Dans ces conditions, l'activité locale privilégie économies touristique et « résidentielle », cette dernière se rapportant précisément à la contribution des retraités et des résidents secondaires. En revanche, le type d'emplois induits (emplois à temps incomplet dans le domaine des services à la personne, emplois touristiques marqués par une forte saisonnalité) ne permet pas de satisfaire pleinement aux besoins des jeunes actifs locaux, le taux de chômage s'établissant ainsi à Royan à plus de 12 % en 2013. En outre, et même si la commune s'efforce d'y remédier (cf. infra), lesdits jeunes actifs se trouvent souvent évincés du marché local du logement compte tenu de la pression sur les prix du foncier et de la préférence à la location saisonnière induites par la fréquentation touristique.

Force est de constater, toutefois, que, malgré son image pas complètement usurpée de ville balnéaire pour retraités et résidents secondaires aisés⁶, Royan compte 17 % de sa population sous le seuil de pauvreté⁷. Le quartier de l'Yeuse-La Robinière, où ce ratio atteint 25 %⁸, figure d'ailleurs au nombre des 1 300 « *quartiers prioritaires* » éligibles aux aides de l'Etat au titre de la politique de la ville au terme du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.

4.2 CARACTÈRE TOURISTIQUE DE LA COMMUNE

Un arrêté préfectoral en date du 12 avril 2010 a conféré à la commune de Royan la qualité de « *commune touristique* » pour une durée de 5 ans en application des dispositions des articles L.131-11, L.133-12 et R.132-32 et suivants du code du tourisme, prenant notamment en compte sa capacité d'hébergement particulière et son éligibilité au bénéfice de la dotation particulière « tourisme » intégrée au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement. En application de l'article L.133-13 du code précité, un décret du 7 mai 2012 est également intervenu pour reconnaître à la commune de Royan, à sa demande et pour une durée de 12 ans, le statut de « *station classée de tourisme* » en raison de la politique active de promotion touristique et d'animation qu'elle met en œuvre pour assurer la fréquentation de son territoire. Ce classement en « *station classée de tourisme* » permet notamment à la commune de prétendre à un « *surclassement démographique* » prenant en compte sa population totale, calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne⁹. Un tel surclassement offre à la collectivité certaines possibilités particulières en matière de gestion des ressources humaines (création d'emplois fonctionnels, rémunération indiciaire renforcée pour certains cadres, majoration des indemnités des élus).

Toutefois, la commune de Royan n'a pas été en mesure de produire l'arrêté préfectoral de surclassement fondant l'attribution de tels avantages, se limitant à une délibération ancienne du 25 février 1983 par laquelle le conseil municipal avait décidé « *de prononcer le classement de la ville de Royan dans la catégorie démographique des villes de 40 000 à 80 000 habitants* ». L'exposé des motifs de cette délibération prend certes soin d'indiquer que, si une circulaire du ministère de l'intérieur de 1972 avait mis en place une procédure d'approbation par les ministères de l'intérieur et de l'économie de la délibération du conseil municipal décidant du surclassement de la commune, cette procédure « *était devenue sans effet depuis l'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes* ». Il n'en reste pas moins

⁵ source : réponse 14 au questionnaire d'instruction

⁶ le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal atteint 32 863 € à Royan contre 21 240 € en moyenne pour la zone de référence (source INSEE)

⁷ donnée communiquée par la commune en réponse au rapport d'observations provisoires

⁸ même source que ci-dessus

⁹ dispositif trouvant sa source dans l'article L. 133-19 du code du tourisme précisé par le décret n° 99-567 du 6/07/1999

que le décret n° 99-567 précité, qui régit cette matière depuis le 6 juillet 1999, précise que si « *la demande de surclassement fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la commune* » (article 4) « *le surclassement est prononcé par le préfet du département concerné, au vu de la délibération prévue à l'article 4* » (article 5).

Il convenait dès lors, afin de sécuriser juridiquement le surclassement démographique de la commune, de reprendre la procédure dans des formes incontestables, alors même qu'il y a tout lieu de penser que les conditions de fond dudit surclassement étaient remplies dès l'origine. C'est ainsi qu'à l'invitation de la chambre régionale des comptes, le conseil municipal s'est à nouveau prononcé sur le principe du surclassement par délibération du 3 septembre 2014, permettant à la préfète de Charente-Maritime de prendre le 21 octobre 2014 un arrêté procédant au surclassement de la commune de Royan dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

Cette spécificité touristique de la commune de Royan sera prise en compte infra à l'occasion de l'analyse financière. La collectivité a dû, en effet, dimensionner ses effectifs et ses interventions aux besoins d'une ville connaissant une forte progression de sa population saisonnière, étant précisé que son caractère touristique lui offre également des opportunités de recettes particulières.

4.3 LE GROUPE COMMUNAL : ORGANISMES DE COOPÉRATION, SATELLITES ET PARTENAIRES

4.3.1 La commune de Royan et son intercommunalité

La commune de Royan appartient avec 33 autres à la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuplé de 79 441 habitants en 2011¹⁰. La ville-centre représentait donc à cette date 22,5 % de la population communautaire.

Une étude réalisée en 2014 par l'INSEE Poitou-Charentes a mis en évidence l'hétérogénéité d'un territoire communautaire marqué par différents déséquilibres démographiques, fonciers et économiques. Pour autant, à la différence d'autres secteurs de la CARA présentant une configuration à dominante essentiellement rurale ou exclusivement touristique, le bassin de vie de Royan, apparaît plus équilibré et plutôt bien doté en services et en équipements structurants. Cette composition contrastée de la CARA pourrait expliquer en partie sa difficulté¹¹ à faire émerger le véritable projet de territoire que la commune de Royan appelle de ses vœux. Pour sa part, la CARA y voit plutôt le signe de la préférence donnée par certains de ses membres à une logique de guichet (priviliégiant la satisfaction de leurs intérêts communaux particuliers) sur une logique de projet donnant la priorité à l'intérêt communautaire.

Depuis le renouvellement des instances communautaires de 2014, 4 élus de Royan siègent au bureau de la communauté d'agglomération mais son maire, jusqu'alors membre dudit bureau et premier vice-président de la CARA, n'a pas été renouvelé dans ces fonctions, les élus communautaires lui ayant préféré un membre de l'opposition municipale pour représenter la ville de Royan au sein du bureau. Cette situation pourrait être analysée comme la marque d'une certaine perte de leadership de la ville-centre au sein de la CARA, dont la présidence n'est plus détenue par un élu royannais depuis 2006.

Les compétences transférées à l'EPCI apparaissent conséquentes. Elles comprennent, outre les compétences obligatoires (relatives au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'habitat et à la politique de la ville), 4 des 6 compétences optionnelles envisagées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (voirie et parcs de stationnement, assainissement, environnement, eau potable), ainsi que 14 autres compétences facultatives (culture, défense contre l'incendie, protection des espaces naturels, etc.).

¹⁰ source site internet de la CARA

¹¹ illustrée par l'interruption du processus de révision du schéma de cohérence territoriale [SCOT]

Bien que la commune de Royan n'y était pas favorable¹², de nouveaux transferts de compétence sont appelés à intervenir prochainement en matière de tourisme, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ayant ajouté aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière de développement économique prévues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ». L'ordonnance du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification dans le secteur touristique était déjà intervenue dans le même sens pour faciliter la création d'un office de tourisme intercommunautaire.

On relève, par ailleurs, l'absence à ce jour de toute mutualisation de services entre Royan et la communauté d'agglomération même si la CARA travaille en ce moment à l'élaboration de son premier schéma de mutualisation.

Enfin, il n'apparaît pas que les marges de manœuvre financière de Royan seraient contraintes par la situation de la CARA, elle-même plutôt favorable. Pour autant, cette dernière, sollicitée par la commune pour contribuer au financement de certaines charges de centralité, n'a pas souhaité donner suite à une telle demande.

Elle soutient¹³, à cet égard, que Royan ne serait pas la seule commune de la communauté d'agglomération à supporter la charge « *d'équipements publics dont l'utilisation dépasse le seul périmètre communal* » et qu'« *aucun équipement de la ville-centre ne présente un caractère unique ou exceptionnel* », faisant observer, en outre, que le transfert à l'échelon intercommunal de la gestion d'un certain nombre d'équipements sportifs ou culturels se traduirait mécaniquement par une baisse de l'attribution de compensation¹⁴ versée par la CARA aux communes concernées.

Outre la CARA, la commune de Royan appartient à 2 autres établissements publics de coopération (le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime et l'Union des marais du département de la Charente-Maritime) ainsi qu'à un syndicat mixte, le Centre audiovisuel de Royan pour l'étude des Langues (CAREL) l'associant à l'Université de Poitiers. Seule la situation de ce dernier est susceptible de peser sur les équilibres financiers de la commune en raison de ses difficultés économiques, ainsi qu'il sera exposé infra.

4.3.2 Les satellites de la commune de Royan : régies, établissements publics, délégataires, SEM, associations

La commune comptait 4 régies autonomes (dotées à la fois de la personnalité morale et de l'autonomie financière) au début de la période contrôlée : la régie du port de Royan, la régie du golf de Royan, la régie des « Jardins du Monde » (parc floral) et la régie du centre équestre de Royan. Toutefois ces deux dernières ont été dissoutes, respectivement en 2011 et mars 2015. Les risques financiers en résultant pour le budget communal seront évoqués infra à l'occasion de l'analyse financière.

Pendant la période contrôlée, deux services publics communaux avaient donné lieu à une délégation à un exploitant privé, le casino et le service de production et de distribution d'eau potable. Cette dernière compétence a toutefois été récemment transférée à la CARA.

Deux organismes publics appartenant à la sphère communale reçoivent des subventions significatives de la collectivité, le Centre communal d'action social (CCAS, sous statut d'établissement public administratif) et l'office municipal du tourisme (sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial), ainsi qu'il sera exposé infra.

¹² ainsi qu'il résulte de la réponse de son maire au rapport d'observations provisoires

¹³ dans sa réponse à l'extrait du rapport d'observations provisoires qui lui avait été communiqué sur ce point

¹⁴ cf. infra cette notion

La commune de Royan détient aussi une part du capital de la Société d'Economie Mixte (SEM) pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS), d'une valeur de 3 760 €. Elle était également présente au capital de la SEM des Jardins du Monde, aujourd'hui dissoute (cf. infra).

5 SUIVI DU CONTRÔLE PRÉCÉDENT

Le contrôle précédent de la chambre régionale des comptes avait donné lieu à un rapport d'observations définitives du 20 mars 2009, afférent à la gestion de la ville de Royan à compter du 1^{er} janvier 2001. Les observations formulées se rapportaient essentiellement au parc floral « *les Jardins du Monde* » et à la concession du service de l'eau potable à la Compagnie des eaux de Royan, outre les développements sur la situation financière qui seront évoqués infra.

5.1 OPÉRATION « JARDINS DU MONDE »

Le rapport d'observations précité de 2009 faisait état de nombreux dysfonctionnements¹⁵ ayant affecté la réalisation des travaux et la gestion du parc des Jardins du Monde pendant ses premières années de fonctionnement, jusqu'à la rupture, en 2007, du contrat qui en confiait l'exploitation à la SEM « Les Jardins du Monde »¹⁶, pour la transférer à une régie autonome spécialement créée par la commune à cet effet. Les points pour lesquels une régularisation avait été souhaitée à l'époque par la chambre régionale des comptes ont donné lieu à des investigations dans le cadre du présent contrôle.

5.1.1 Dissolution de la SEM des Jardins du Monde

Le contrat d'affermage liant depuis le 1^{er} juillet 2002 la SEM « Les Jardins du Monde » à la ville de Royan avait été résilié le 31 août 2007. Pour autant, la dissolution de ladite SEM ayant tardé à intervenir, alors que la société était devenue sans objet, la chambre avait, dans son rapport d'observations de 2009, invité la commune à y procéder « *dans les délais les plus brefs* ».

Il apparaît en fait que le greffe du tribunal de commerce de Saintes aurait refusé d'admettre la radiation de la société au motif que la dissolution de la société n'avait pas été déposée au registre du commerce et des sociétés, alors même qu'elle avait fait l'objet d'une publicité légale dans le journal « Le Littoral » du 27 mars 2009. De plus, si cette dernière publication faisait bien état de la dissolution de la société par décision de son assemblée générale en date du 5 décembre 2008, le procès-verbal de ladite décision est demeuré introuvable. Aussi, bien que l'assemblée générale extraordinaire de la SEM, tenue le 11 janvier 2010, ait approuvé les comptes de liquidation de la société et procédé à la restitution du montant du capital souscrit à chacun des actionnaires, toute inscription modificative au registre du commerce et des sociétés demeurait impossible, faute de pouvoir produire une copie du procès-verbal de l'assemblée générale précitée du 5 décembre 2008. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de reprendre à son origine la procédure de dissolution/liquidation dans les formes légales requises, ce qui supposait que le conseil d'administration de la société convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire. Or, ledit conseil d'administration n'était plus en état d'être régulièrement constitué, le mandat de certains administrateurs étant venu à expiration. Aussi, par délibération du 2 juin 2014, le conseil municipal de Royan a-t-il décidé :

- de désigner les nouveaux représentants de la commune au conseil d'administration de la SEM « Les Jardins du Monde » ;
- de faire désigner en justice, conformément aux dispositions de l'article L.225-103 II-2° du code de commerce, un mandataire ad-hoc chargé de convoquer une assemblée générale ordinaire ayant pour objet la nomination des administrateurs extérieurs à la ville.

¹⁵ malfaçons dans les travaux ayant dès l'origine « *gravement altérée* » l'image du parc floral et rendu son exploitation plus coûteuse, hypothèses de fréquentation et compte d'exploitation prévisionnel exagérément optimistes, incapacité de la ville à trouver un exploitant conduisant (par défaut) à la constitution d'une SEM, difficulté pour cette dernière à faire face aux charges imposées par le contrat d'affermage (droit d'entrée et redevance d'occupation), augmentation des tarifs pouvant avoir un effet dissuasif, etc.

¹⁶ dont la commune de Royan détenait 52 % d'un capital social de 1 095 000 €, soit 570 000 €

La réponse de la commune au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes montre que ce processus de régularisation suit son cours.

Ainsi, le 27 juillet 2015, l'assemblée générale de la SEM des Jardins du Monde a été réunie une dernière fois pour approuver les comptes et donné quitus au liquidateur, tous pouvoirs étant confiés à ce dernier pour accomplir les formalités nécessaires à la radiation de la société. En conséquence, la chambre invite la commune de Royan, actionnaire majoritaire de la SEM, à veiller à la clôture rapide de ce dossier.

5.1.2 Dernières évolution de l'opération des « Jardins du Monde »

La résiliation de la convention de délégation de service liant la ville à la SEM « Les Jardins du Monde » et la création d'une régie du même nom, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière¹⁷ en vue de gérer le service public industriel et commercial du parc floral à compter du 1er septembre 2007, avaient été décidées par le conseil municipal de Royan pour « *motif d'intérêt général* » (délibération du 22 juin 2007) avec le souci « *d'essayer de mettre un terme à la dégradation précipitée de la situation avec tous les effets induits en terme d'images et de risques financiers pour les finances municipales* ».

Il apparaît en fait que l'exploitation du parc floral est demeurée déficitaire par l'effet conjugué du manque d'investissements et de sa trop faible fréquentation¹⁸ au point que la commune, après avoir décidé la dissolution de la SEM « Jardins du Monde » en 2007, a dû se résoudre également à celle de la régie, par délibération du 15 décembre 2011. A l'issue des opérations de liquidation (fin 2012), le déficit global de la régie (391 504 €) a fait l'objet d'une reprise au budget communal en 2013.

Bien que le service public du parc floral ait été supprimé au 31 décembre 2011, la commune a fait le choix, « *afin de ne pas laisser ce site sans activité* », de confier, après appel public à projet, le complexe des Jardins du Monde à un opérateur privé, la société « FLORE, SCIENCES, NATURE » qui l'exploite dans le cadre d'une simple « *convention d'occupation temporaire du domaine public* ». Cette convention, conclue pour une durée de 25 ans, prévoit un loyer annuel de 45 000 € HT en 2012, 50 000 € HT en 2013 et 55 000 € HT en 2014, révisable pour les années suivantes. Elle comporte une clause au terme de laquelle la société FLORE, SCIENCES, NATURE s'engage à mettre gratuitement le parc à disposition de la ville au maximum 15 week-ends par an, pour y organiser diverses manifestations culturelles ou autres.

Toutefois, dès la première année d'exploitation, la Société « FLORE, SCIENCES, NATURE » sollicitait de la commune un dégrèvement de moitié de son loyer, faisant valoir que la signature tardive du contrat (en avril 2012) ne lui aurait pas permis d'optimiser sa politique commerciale. Par délibération du 15 février 2013, le conseil municipal approuvait donc un avenant n°1 à la convention d'occupation fixant le loyer dû pour l'année 2012 à 22 500 € HT et portant ladite redevance à 56 000 € HT à partir de 2014. Le 18 juillet 2013, la société FLORE, SCIENCES, NATURE a pourtant dû être placée en redressement judiciaire. Après une saison 2013 maussade, elle a modifié le concept de l'entreprise en se spécialisant dans l'exposition des reptiles sous la nouvelle dénomination commerciale de « Planet Exotica ».

Ces difficultés successives ne peuvent qu'interpeler sur la viabilité du projet économique d'origine des « Jardins du Monde » dont la fréquentation n'a cessé de se dégrader¹⁹ et dont le coût pour les finances communales entre 1998 et 2014 a été évalué à 5 M€ par la commune dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes. Pour sa part, l'ancien président de la SEM, primo

¹⁷ bénéficiant d'une dotation initiale de 923 000 €

¹⁸ le maintien de l'attractivité du parc nécessite d'investir régulièrement pour renouveler les thèmes

¹⁹ à l'origine la SEM misait sur une fréquentation annuelle de 250 000 visiteurs ; or elle n'en enregistrait que 102 579 en 2002, la régie en comptant 86 607 en 2007 puis seulement 66 852 en 2010

exploitante, explique²⁰ les difficultés rencontrées par cette dernière par le niveau du droit d'entrée et du loyer imposés à elle par la commune, ainsi que par les malfaçons initiales ayant altéré l'image du parc.

5.2 DÉLÉGATION DU SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'examen de la délégation du service de l'eau potable avait conduit la chambre régionale des comptes à formuler, lors de son précédent contrôle, diverses observations se rapportant au contrat signé avec la Compagnie des eaux de Royan alors en vigueur. La chambre régionale des comptes s'est attachée à vérifier, au cours de la période examinée, la prise en compte des observations précitées dans le cadre du nouveau contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable conclu avec VEOLIA Eau le 31 décembre 2009. Il apparaît que les recommandations précitées de la chambre ont bien donné lieu à des suites positives, en particulier sur les points suivants :

- recours par la commune à l'assistance d'un cabinet extérieur indépendant pour la détermination du cadre contractuel et le suivi de la nouvelle délégation ;
- insertion dans le nouveau contrat de dispositions plus protectrices concernant le renouvellement des équipements ;
- fixation de la surtaxe communale à un niveau financièrement plus satisfaisant et mise en place de pénalités pour sanctionner le versement tardif de ladite surtaxe par le délégataire ;
- participation aux coûts de production et d'investissement mise à la charge des collectivités extérieures se procurant de l'eau auprès du service communal.

Ces diverses améliorations n'ont plus toutefois aujourd'hui qu'un caractère historique, la CARA ayant pris depuis le 1er janvier 2014 la compétence optionnelle « eau potable » qu'elle exercera en fait au travers de son adhésion au Syndicat des eaux de la Charente-Maritime.

En conséquence, le budget annexe « eau potable » de la commune de Royan a été clôturé au 31 décembre 2013. Ses excédents finaux (respectivement 451 890 € en exploitation et 699 465 € en investissement) ont été repris au budget principal de la commune avant d'être transférés à la CARA. L'actif de l'ex-budget annexe, réintégré au budget principal, a, en revanche, vocation à y demeurer, les biens du service étant confiés à la personne publique désormais en charge de son exploitation sous le régime juridique de la mise à disposition, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT²¹. La dette de l'ex-budget annexe de l'eau (environ 3,3 M€ au 31 décembre 2014) sera également transférée au Syndicat des eaux qui rembourse d'ores et déjà l'annuité correspondante à la commune.

²⁰ dans sa réponse à l'extrait du rapport d'observations provisoires qui lui a été adressé par la chambre

²¹ la commune a délibéré sur ce point le 9 mars 2015

6 FIABILITÉ DES COMPTES ET DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le présent contrôle a mis en évidence un certain nombre de défaillances affectant la fiabilité des comptes annuels qui, si elles ne sont pas par elles-mêmes de nature à modifier l'opinion portée par ailleurs sur la situation financière de la commune (cf. infra), méritent d'être rapidement corrigées.

6.1 INSUFFISANCES DES ANNEXES AU COMPTE ADMINISTRATIF

6.1.1 Annexe dédiée aux mises à disposition

Aux termes de l'article L.2313-1 du CGCT, « (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires (...) sont assortis en annexe : (...) 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif (...) ». Or, il est apparu que l'annexe dédiée du compte administratif 2012 mentionnait parfois des mises à disposition inexistantes et ne comportait pas toujours le nombre précis d'agents mis à disposition d'un organisme donné. Par ailleurs, certaines associations bénéficiant pourtant de la mise à disposition de personnels de la ville de Royan ne figuraient pas sur l'annexe en cause. Il en allait ainsi également des 22 agents communaux mis à disposition du syndicat mixte du CAREL²², alors même que les dispositions précitées de l'article L.2313-1 du CGCT, loin d'être réservées au seul secteur associatif, ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des mises à disposition, y compris au profit d'établissements publics.

La chambre régionale des comptes invite donc la commune à se conformer aux exigences d'exhaustivité requises par l'article L.2313-1 du CGCT pour la confection de l'annexe du compte administratif relative aux mises à dispositions, ainsi que la collectivité s'y est d'ailleurs engagée dans sa réponse au rapport d'observations provisoires.

6.1.2 Annexe relative à la taxe de séjour

Aux termes de l'article R. 2333-43 du CGCT, « les communes (...) qui ont institué la taxe de séjour (...) font figurer, dans un état annexe au compte administratif, les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique notamment par les offices du tourisme ».

Alors que la commune avait mis en place la taxe de séjour pendant la période contrôlée, il a été constaté l'absence d'une telle annexe. En conséquence, la chambre régionale des comptes invite la collectivité à respecter les obligations qu'elle tient en la matière de l'article R. 2333-43 précité du CGCT, ainsi qu'elle s'y est d'ailleurs engagée dans sa réponse au rapport d'observations provisoires.

6.2 DISCORDANCE ENTRE LA COMPTABILITÉ ET L'ÉTAT DE LA DETTE

La vérification de la concordance entre l'encours au 1^{er} janvier 2011 retracé par l'état de la dette annexé au compte administratif du budget principal de 2011 (soit 56 502 130,26 €) et le cumul des soldes créditeurs des comptes 164 et 168 figurant en balance d'entrée du compte de gestion de l'exercice 2011 (soit 56 271 915,35€) a mis en évidence une différence en moins de 230 214,91 € dans la comptabilité perdurant depuis une dizaine d'années. Sans être alors en mesure d'expliquer l'origine de cette différence, le comptable public avait néanmoins reconnu la conformité des montants inscrits au compte administratif avec les contrats d'emprunts en cours conclus entre la commune et ses prêteurs.

En conséquence, la chambre régionale des comptes invite la commune à poursuivre ses interventions auprès dudit comptable afin que soit rétablie une parfaite concordance entre la comptabilité de ce dernier et la réalité de l'endettement de la collectivité, telle qu'elle ressort de l'état de la dette annexé au compte administratif.

²² Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues

7 ANALYSE FINANCIERE

7.1 PRÉSENTATION ET VUE D'ENSEMBLE

Le diagnostic porté en 2009 par la chambre régionale des comptes sur la situation financière de la ville de Royan pour la période 2001-2007 s'avérait plutôt positif avec en particulier le constat de charges de personnel contenues et d'une capacité d'autofinancement positive ; l'attention étant toutefois attirée sur le « *risque financier potentiel* » afférent à certains emprunts à taux révisable. L'analyse réalisée dans le cadre du présent contrôle, portant sur la séquence 2009-2014, a mis en évidence la montée en puissance de ce dernier risque parmi divers autres facteurs de tension ayant conduit à une dégradation significative des équilibres financiers de la collectivité en fin de période.

La situation financière de la ville de Royan doit toutefois être considérée à l'aune de son statut de commune touristique et résidentielle; les services à la population et les équipements publics devant être dimensionnés à l'accueil massif en haute saison de dizaines de milliers de visiteurs, même si leur présence génère aussi des recettes spécifiques (droits de mutation, prélèvement sur le produit des jeux du casino, taxe de séjour).

Ainsi, la commune de Royan s'était-elle déclarée globalement gagnante sur ce point, mettant en évidence, pour l'année 2012, un différentiel positif en sa faveur de 1,189 M€, représentant la différence entre les 4 091 K€ de ressources supplémentaires que lui occasionnerait son statut touristique et les 2 901 K€ de charges supplémentaires induites, selon elle, par ce même statut.

En tout état de cause, cet effet multiplicateur du tourisme sur les masses financières de la commune rend difficile les comparaisons avec les données moyennes des collectivités de même importance démographique.

Pendant la période contrôlée, le périmètre budgétaire de la commune de Royan incluait seulement deux budgets annexes, celui du camping municipal et celui de l'eau potable. Le premier d'entre eux, qui perdure, comportait des masses financières négligeables (127 K€ de recettes de fonctionnement au compte administratif 2013) tandis que le second, plus consistant, a été clôturé en 2014 suite au transfert à la CARA de la compétence en cause (cf. supra).

IV - ANNEXES
PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

I - BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	23 795 186,87	14 725 091,70	9 205 802,33
RECETTES	23 795 186,87	11 762 767,26	4 181 348,00
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	43 258 204,89	35 098 124,49	
RECETTES	43 258 204,89	44 530 326,68	

BUDGETS ANNEXES

II - CAMPING MUNICIPAL

SECTION	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	5 510,89	4 766,88	
RECETTES	5 510,89	5 766,89	
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	128 448,25	116 552,05	
RECETTES	128 448,25	126 528,52	

III - EAU POTABLE

SECTION	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	11 651 986,71	1 835 642,13	9 806 063,74
RECETTES	11 651 986,71	2 635 112,93	6 553 523,70
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	963 019,17	427 110,57	
RECETTES	963 019,17	672 000,82	

PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser
INVESTISSEMENT			
DEPENSES TOTALES	39 452 986,47	18 596 469,71	17 811 909,07
RECETTES TOTALES	39 452 986,47	14 303 649,05	12 724 869,70
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES TOTALES	44 349 672,11	35 639 837,11	
RECETTES TOTALES	44 349 672,11	45 635 909,00	
TOTAL GENERAL DEPENSES	79 802 658,58	52 266 333,82	17 811 909,07
TOTAL GENERAL RECETTES	79 802 658,58	59 939 547,05	12 724 959,70

Source : compte administratif 2013

Les résultats des budgets annexes ne révèlent pas de risques particuliers pour les finances communales. Le budget annexe du camping de Royan présentait ainsi à la clôture de l'exercice 2013 un excédent de fonctionnement cumulé de 10 006 € et un résultat d'investissement cumulé de 1 002 €. A la même date, le budget annexe de l'eau potable présentait également un excédent de fonctionnement cumulé de 451 890 € et un résultat d'investissement cumulé de 699 465 €.

De plus, il est apparu d'autant moins pertinent de procéder à la consolidation des masses financières du budget principal²³ et des budgets annexes, pour les besoins de la présente analyse financière, que lesdits budgets annexes se rapportent tous deux à un service public industriel et commercial dont les opérations n'ont vocation à s'agréger à celles du budget principal ni juridiquement ni économiquement.

Enfin, les différentes régies autonomes (golf, port, centre équestre, Jardins des Mondes) n'appartiennent pas légalement au périmètre budgétaire de la commune, même si les risques qu'elles sont susceptibles de faire courir au budget principal feront toutefois l'objet d'une évaluation infra.

Le tableau ci-après donne un aperçu du volume et du résultat des opérations de fonctionnement du seul budget principal sur la période 2009-2014. On y observe une évolution modérée des masses financières mais une forte dégradation du résultat à partir de 2013, avec l'apparition d'un « effet de ciseau », traduisant une évolution des charges plus forte que celle des produits.

²³ dont le montant provisionnel des recettes réelles pour 2015 s'établit à 38,7 M€ en fonctionnement et celles des dépenses d'investissement réelles à 7,2 M€

Budget principal : volume et résultat des opérations de fonctionnement 2009-2014

en K€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	évolution 2014/2009	évolution 2013/2009
Total des produits de fonctionnement	37 865	39 051	41 423	44 343	40 337	40 255	6,31 %	6,53 %
Total des charges de fonctionnement	32 088	32 886	36 259	36 976	34 895	36 723	14,44 %	8,75 %
Résultat section fonctionnement	5 777	6 165	5 164	7 367	5 442	3 532		

Même si l'on s'en tient aux seules opérations de gestion (c'est-à-dire hors opérations financières et exceptionnelles²⁴), il apparaît que l'excédent brut de fonctionnement (résultant de la contraction des produits de gestion et des charges de même nature) a connu une évolution pareillement défavorable à partir de 2013.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	évolution 2014/2009	évolution 2013/2009
Produits de gestion	37 473 418	38 349 261	39 381 547	40 337 090	39 924 175	39 452 770	5,28 %	6,54 %
Charges de gestion	28 867 004	29 532 937	29 772 684	30 522 590	31 010 261	31 194 472	8,06 %	7,42 %
Excédent brut de fonctionnement	8 606 414	8 816 325	9 608 862	9 814 500	8 913 913	8 258 298		
EBF en % des produits de gestion	23,0 %	23,0 %	24,4 %	24,3 %	22,3 %	20,9 %		

Cette inversion de tendance trouve essentiellement son origine dans la dégradation des produits de gestion, qui connaissent deux baisses successives en 2013 (-1,02 %) puis en 2014 (-1,18 %) alors que dans le même temps l'augmentation des charges de gestion se poursuit, même si elle apparaît pourtant particulièrement modérée (+1,6 % de variation annuelle moyenne sur la totalité de la période 2009-2014; + 1,60 % en 2013 et + 0,59 % en 2014). De ce fait, la capacité de la commune à dégager une épargne conséquente pour le financement de ses investissements, une fois financé l'amortissement de la dette, se trouve très significativement dégradée en 2013 pour être réduite à néant en 2014.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Excédent brut de fonctionnement	8 606 414	8 816 325	9 608 862	9 814 500	8 913 913	8 258 298
+/- Résultat financier	-2 392 024	-2 361 935	-2 753 700	-2 830 744	-2 706 466	-2 990 913
+/- Résultat exceptionnel	352 766	490 518	-303 541	2 526 569	-19 258	-509 290
= CAF brute	6 567 156	6 944 907	6 551 622	9 510 324	6 188 189	4 758 096
- Annuité en capital de la dette	4 928 581	4 634 786	4 292 959	4 580 372	4 306 650	4 849 500
= CAF nette	1 638 575	2 310 121	2 258 663	4 929 953	1 881 539	-91 404

²⁴ particulièrement importantes en 2012 du fait de cessions d'immobilisations et de reprises sur provisions.

7.2 TAUX DE RÉALISATION DES PRÉVISIONS DU BUDGET PRINCIPAL

(en €) source : comptes administratifs	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne sur la période
Recettes réelles de fonctionnement						
Total crédits ouverts (prévisions)	36 394 861,00	38 207 924,00	38 104 802,00	38 349 443,00	41 413 077,00	38 494 021,40
Titres émis (réalisations)	36 706 601,90	38 022 027,97	39 139 912,12	39 534 943,00	43 740 496,02	39 428 796,20
Taux de réalisation %	100,86	99,51	102,72	103,09	105,62	102,36
Dépenses réelles de fonctionnement						
Total crédits ouverts (prévisions)	32 057 462,29	32 299 416,79	33 449 281,16	35 711 325,07	36 165 846,15	33 936 666,29
Titres émis (réalisations)	30 273 389,89	31 234 218,29	32 036 305,90	34 528 884,63	35 395 054,17	32 693 570,58
Taux de réalisation %	94,43	96,70	95,78	96,69	97,87	96,34
Recettes réelles d'investissement						
Total crédits ouverts (prévisions)	46 886 037,18	19 249 961,14	13 767 764,90	16 557 530,14	13 359 848,92	21 964 228,46
Titres émis (réalisations)	19 570 323,93	15 671 549,22	7 947 963,71	13 437 894,50	8 849 066,61	13 095 359,59
Taux de réalisation %	41,74	81,41	57,73	81,16	66,24	59,62
Dépenses réelles d'investissement						
Total crédits ouverts (prévisions)	50 518 182,58	18 832 273,64	18 471 501,00	19 535 083,78	20 374 149,31	25 546 238,06
Titres émis (réalisations)	23 672 208,63	11 200 322,75	10 926 934,26	12 697 289,06	12 267 472,27	14 152 845,39
Taux de réalisation %	46,86	59,47	59,16	65,00	60,21	55,40

Sur la période 2008-2012, les taux de réalisation des prévisions budgétaires apparaissent satisfaisants en section de fonctionnement (102,4 % en recettes et 96,3 % en dépenses) mais perfectibles en section d'investissement (55,4 % des crédits ouverts en dépenses sont consommés et 59,6 % des prévisions de recettes sont réalisées, le taux de réalisation de ces dernières fluctuant selon les années notamment en fonction de l'effectivité de la souscription des emprunts inscrits au budget). Le taux de réalisation des prévisions d'emprunts peut ainsi se révéler parfois extrêmement faible (0,14 % en 2010, 27,9 % en 2012) alors que le taux de réalisation des subventions se révèle, pour sa part, constamment décevant (variant entre 40,4 % et 43,7 %) au point de faire douter de la sincérité des prévisions s'y rapportant. A cet égard, la commune ne saurait faire valoir le versement tardif de certaines subventions dues par l'Etat et l'Union Européenne, comme elle le fait dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, dès lors qu'en application du principe des droits constatés, il lui incombe de procéder à l'émission des titres de recettes correspondants dès réception des décisions attributives des subventions.

Emprunts et dettes assimilées						
	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Total crédits ouverts (prévisions)	38 595 905,00	5 354 092,00	4 411 048,00	7 121 600,00	3 580 000,00	11 812 529,00
Titres émis (réalisations)	13 054 116,15	4 081 029,38	6 150,00	6 406 504,01	1 000 000,00	4 909 559,91
Taux de réalisation	33,82	76,22	0,14	89,96	27,93	41,56
Subventions d'investissement						
	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Total crédits ouverts (prévisions)	1 822 427,00	2 214 588,00	1 545 718,00	2 343 554,00	2 311 340,6	2 047 525,52
Titres émis (réalisations)	797 583,32	957 996,85	640 165,52	947 711,11	996 950,42	868 081,44
Taux de réalisation	43,76	43,26	41,42	40,44	43,13	42,40

Il peut, certes, arriver que certaines opérations d'investissements rencontrent des aléas juridiques, techniques ou économiques susceptibles d'en retarder l'exécution et on ne saurait, dans ce cas, reprocher à la commune de ne pas avoir mobilisé l'emprunt prévu au budget, dès lors qu'elle n'en avait plus le besoin immédiat. De plus, les données relatives à l'exécution budgétaire 2014 mettent en évidence une amélioration significative du taux de réalisation des dépenses réelles d'investissement qui s'établit à 61,45 %. La chambre régionale des comptes invite donc la commune à poursuivre ses efforts en la matière afin de garder toute sa portée à l'autorisation budgétaire votée par l'assemblée délibérante.

7.3 LES PRODUITS DE GESTION

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des éventuelles restitutions)	20 048 199	20 912 263	22 136 812	22 111 240	22 843 204	22 973 464	2,8 %
Fiscalité reversée par l'intercommunalité et l'Etat	1 673 730	1 732 407	1 732 890	1 733 221	1 734 747	1 734 882	0,7 %
Ressources institutionnelles (dotalions et participations)	8 419 122	8 364 364	8 304 204	8 144 696	7 896 914	7 635 579	-1,9 %
Ressources d'exploitation	7 332 368	7 340 227	7 207 641	8 347 934	7 449 310	7 108 845	-0,6 %
Produits de gestion	37 473 418	38 349 261	39 381 547	40 337 090	39 924 175	39 452 770	1,0 %

A l'intérieur d'un ensemble (les produits de gestion) qui n'a connu qu'une progression très modérée de 1 % par an sur la période 2009-2014, les recettes fiscales propres (liées à l'exercice par la commune de son « pouvoir de taux ») apparaissent les plus dynamiques (progression moyenne annuelle de 2,8 %), les ressources institutionnelles (composées en particulier de la dotation de fonctionnement versée par l'Etat) connaissant pour leur part une baisse moyenne annuelle de 1,9 %.

7.3.1 Les ressources fiscales propres

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
Ressources fiscales propres	20 048 199	20 912 263	22 136 812	22 111 240	22 843 204	22 973 464	14,59 %
Produits de gestion	37 473 418	38 349 261	39 381 547	40 337 090	39 924 175	39 452 770	5,28 %
Part des ressources fiscales propres dans les produits de gestion	53,50 %	54,53 %	56,21 %	54,82 %	57,22 %	58,23 %	

La fiscalité communale a vu son produit progresser de 14,59 % sur la période 2009-2014. La part des dites ressources fiscales propres dans l'ensemble des produits de gestion a progressé en conséquence de près de 5 points depuis 2009 pour atteindre 58 % en 2014.

La taxe d'habitation et les taxes foncières, constituant les impôts locaux dans le tableau ci-dessous, procurent à la commune environ 80 % de ses recettes fiscales.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
Impôts locaux nets	16 415 738	16 853 236	17 226 158	17 774 222	18 531 416	18 859 831	14,89 %
+ Taxes sur activités de service et domaine	1 914 254	1 882 379	2 233 873	2 039 990	2 235 150	2 180 933	13,93 %
+ Taxes sur activités industrielles	574 172	590 550	593 811	597 936	650 135	636 373	10,83 %
+ Autres taxes (dont droits de mutation à titre onéreux)	1 144 035	1 586 099	2 082 970	1 699 092	1 426 503	1 296 327	13,31 %
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	20 048 199	20 912 263	22 136 812	22 111 240	22 843 204	22 973 464	14,59 %
Part des taxes foncières et d'habitation (en %)				80,39 %	81,12 %	82,09 %	

Eléments de Fiscalité 2013 (Source : DGCL)	En milliers d'euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
Bases nettes imposées au profit de la commune			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	56 935	3 049	1 362
Foncier bâti	41 822	2 240	1 261
Foncier non bâti	119	6	9
Taux	Taux voté		Taux moyen de la strate
Taxe d'habitation (y compris THLV)	10,71 %		15,68 %
Foncier bâti	29,53 %		22,75 %
Foncier non bâti	52,37 %		58,94 %
Produits des impôts locaux			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	6 098	327	214
Foncier bâti	12 350	661	287
Foncier non bâti	62	3	5

Le tableau ci-dessus, relatif aux impôts locaux, met en évidence à la fois :

- la richesse des bases fiscales de la commune de Royan (exprimées en euro par habitant) par rapport à la moyenne des communes de la strate démographique de référence, ce qui s'explique, outre le niveau élevé des valeurs locatives caractéristique des stations balnéaires, par le dynamisme de la construction²⁵; la commune fait également appel à un cabinet spécialisé pour « optimiser » ses bases fiscales ;
- des taux d'imposition inférieurs aux moyennes de référence pour la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier non bâti et supérieurs pour la taxe sur le foncier bâti ;
- un produit fiscal total par habitant (991 €) bénéficiant à plein de « l'effet base » relevé supra pour se situer très au-dessus de la moyenne de référence (506 €) mais proportionné au besoin de financement d'une commune touristique.

Pendant la période contrôlée (2009-2014), le seul accroissement physique des bases²⁶ a donc permis à la commune de conforter son produit fiscal sans procéder à la moindre augmentation de ses taux d'imposition.

La commune de Royan assujettit à la taxe d'habitation les logements vacants depuis 2009 (délibération du 25 septembre 2008 fondée sur les articles 232 et 1407 bis du code général des impôts). Ce dispositif, outre le produit fiscal supplémentaire qu'il génère, avait également vocation à inciter les propriétaires à louer ou à vendre leurs logements afin de fluidifier le marché de l'immobilier. Applicable aux logements nus, ce mécanisme se distingue de la surtaxation de 20 % à la taxe d'habitation introduite par la loi de finances rectificative 2014 pour les résidences secondaires situées dans des zones dites « tendues », auxquelles la ville de Royan n'appartient pas.

Par ailleurs, un arrêté du 18 décembre 2014 a retenu la Charente-Maritime au nombre des départements où sera expérimentée la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation prévue par l'article 74 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. La commune de Royan ne saurait pour autant en espérer des recettes supplémentaires puisqu'il est prévu que la réforme s'opère « à produit constant ». Seule la répartition de l'impôt local entre contribuables étant appelée à changer, la commune pourrait donc être conduite à ajuster ses taux pour neutraliser la probable augmentation de ses bases fiscales.

²⁵ y compris en matière de logements aidés

²⁶ outre leur réévaluation forfaitaire annuelle par l'Etat, en dernier lieu de +0,9 % en 2015

La commune de Royan bénéficie également du produit d'un certain nombre d'autres taxes en général plus particulièrement productives dans les communes touristiques : droits de mutation à titre onéreux, prélèvement sur le produit des jeux de casino en application des articles L.2333-54 et L.2333-55 du CGCT, taxe de séjour. Toutefois, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, lesdites taxes connaissent parfois des évolutions contrastées en raison de leur plus grande exposition à la conjoncture (économique, immobilière) que les impôts « ménages ».

Autres postes de recettes du compte 73 (en €)	2007	2010	2011	2012	2013	2014
Taxes de séjour, compte 7362	106 025	103 722	124 676	133 110	130 815	150 427
Prélèvement sur les produits des jeux, compte 7364	776 486	571 464	593 376	595 013	571 994	578 557
Droits de mutation, compte 7381	1 716 633	1 586 098	1 974 783	1 692 326	1 418 672	1 296 327
Droits de place, compte 7336	824 564	1 023 745	1 123 652	1 100 315	1 128 092	1 144 061
Droits de stationnement, compte 7337	92 308	84 976	91 252	93 745	88 289	83 030

La commune n'ayant pas souhaité jusqu'ici mettre en place le stationnement payant en centre-ville, les recettes constatées à ce titre apparaissent peu importantes. Elle justifie ce choix par sa volonté de ne pas pénaliser le commerce tout en informant la chambre, en réponse à l'observation provisoire formulée sur ce point, que « *cette piste de recettes n'est pas pour autant abandonnée* ».

S'agissant spécifiquement des droits de place, il a été vérifié que l'attribution desdites places voyait intervenir une commission municipale sur la base d'un règlement général du marché (institué en octobre 2012) et qu'une régie avait bien été mise en place pour en assurer la collecte des droits. Il s'avère néanmoins que cette régie n'a pas fait l'objet de contrôle sur place depuis plus de 4 ans. Or, l'article R. 1617-17 du CGCT et l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics met à la charge de l'ordonnateur (et du comptable) des « *mesures de surveillance d'ordre administratif* » (titre 6, chapitre 2). La commune, à laquelle la chambre régionale des comptes avait recommandé, dans son rapport d'observations provisoires, de procéder au contrôle des régies selon une périodicité et des modalités adaptées à leur nature et aux risques spécifiques auxquels elles sont exposées, a fait connaître, dans sa réponse, son intention de « *faire procéder à des contrôles plus réguliers des régies de recettes et d'avances* ».

Par ailleurs, la ville de Royan a complété ses ressources fiscales selon les dispositions suivantes :

- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 171) a créé une taxe locale sur la publicité extérieure; cette mesure applicable à compter du 1er janvier 2009 a été mise en place à Royan en 2012 et a rapporté cette année-là 286 000 € ; la commune considère que la baisse du produit de cette taxe enregistrée depuis témoigne de la réussite de l'objectif de diminution des panneaux qui avait été assigné à sa mise en place;
- par délibération du 25 septembre 2008, la commune a institué sur son territoire la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles sur le fondement de l'article 1529 du code général des impôts; ladite taxe a pour finalité de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par la décision de rendre les terrains constructibles et de lui permettre ainsi de financer les équipements publics nécessaires à cette urbanisation;
- la réforme de la fiscalité de l'urbanisme de 2010²⁷ n'a pas eu d'incidence pour la commune, le taux de la nouvelle taxe d'aménagement (5 %) étant resté identique à celui de la taxe locale d'équipement (TLE) qu'elle a remplacée.

²⁷ article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant loi de finances rectificative

7.3.2 La fiscalité reversée par l'intercommunalité

Le produit de la fiscalité reversée par l'intercommunalité a peu évolué depuis la mise en place, en 2010, de la dotation de solidarité communautaire, au montant au demeurant modeste. L'attribution dite « de compensation », qui constitue la majeure partie de ces versements de la CARA vise à compenser à la commune les pertes qu'elle a subies du fait de l'attribution de la totalité de la taxe professionnelle à la communauté d'agglomération, en tenant compte toutefois des allègements de charges dont elle a bénéficié à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétence.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
Attribution de compensation	1 673 730	1 673 730	1 673 730	1 673 730	1 673 730	1 673 730	0,00 %
Dotation de solidarité communautaire	0	58 677	59 160	59 491	61 017	61 152	4,22 %
Total versements de l'intercommunalité	1 673 730	1 732 407	1 732 890	1 733 221	1 734 747	1 734 882	3,65 %

7.3.3 Les ressources institutionnelles

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
Total ressources institutionnelles	8 419 122	8 364 364	8 304 204	8 144 696	7 896 914	7 635 579	-9,31 %
dont DGF	6 322 277	6 478 907	6 445 378	6 394 732	6 334 133	6 012 306	-4,90 %
dont participations	1 425 328	1 208 396	1 179 085	1 105 569	956 998	1 055 956	-25,91 %
dont péréquation	658 764	665 646	663 059	636 917	600 753	562 287	-14,65 %

Amorcée dès 2011, la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat connaît une nette dégradation en 2014 (- 5 % par rapport à 2013). Les prévisions budgétaires pour l'exercice 2015 font état d'une nouvelle diminution de 13 % de ladite DGF par rapport à l'exécution 2014 et des réductions du même ordre devraient encore être supportées en 2016 et 2017. Elles s'inscrivent dans le cadre du « pacte de stabilité » imposé par l'Etat aux collectivités territoriales, représentant la contribution de ces dernières au rétablissement de l'équilibre des finances publiques.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes sur ce point, la commune de Royan évalue sa perte de dotation cumulée à 2,7 M€ pour la période 2014-2017, faisant observer en outre qu'elle a dû supporter dans le même temps un certain nombre de dépenses nouvelles imposées par l'Etat comme la revalorisation indiciaire des agents territoriaux de catégorie « C » et à la mise en place des activités périscolaires.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Prévision 2015
Dotation Globale de Fonctionnement	6 322 277	6 478 907	6 445 378	6 394 732	6 334 133	6 012 306	5 230 800
Dont dotation forfaitaire	6 169 871	6 230 397	6 174 842	6 112 716	6 019 287	5 675 198	4 880 800
Dont dotation d'aménagement	152 406	248 510	270 536	282 016	314 846	337 108	350 000

Le ratio « DGF/habitant » s'établissait toutefois encore à 339 € en 2013 à Royan, l'écart significatif avec la moyenne nationale des communes de 20 000 à 50 000 habitants (236 €) témoignant de la prise en compte de la dimension touristique de la commune dans l'attribution de sa dotation de fonctionnement. En effet, en application de l'article L.2334-7 du CGCT, la « dotation forfaitaire » de la DGF intègre une dotation particulière aux communes touristiques et prend en compte la « population DGF » calculée en ajoutant un habitant par résidence secondaire à la population INSEE.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Population INSEE	17 932	18 904	19 121	19 249	18 992	18 674
Résidences secondaires	7 025	7 025	7 793	7 937	7 969	7 970
Population DGF	24 957	25 929	26 914	27 186	26 961	26 644

7.3.4 Les ressources d'exploitation

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)	2 464 246	2 437 423	2 476 493	2 560 433	2 503 598	2 339 027	-5,08 %
<i>dont travaux, études et prestations de services</i>	1 121 153	1 153 165	1 259 338	1 317 736	1 334 707	1 308 347	16,70 %
<i>dont mises à disposition de personnel facturées</i>	889 237	866 932	815 496	809 451	764 886	620 196	-30,26 %
Autres produits de gestion courante (b)	4 868 123	4 902 805	4 731 147	5 787 501	4 945 712	4 769 818	-2,02 %
<i>Dont revenus locatifs et redevances hors SPIC</i>	3 038 569	3 149 527	3 015 649	3 501 510	3 418 944	3 205 902	5,51 %
<i>Dont excédents et redevances des services publics industriels et commerciaux</i>	1 829 553	1 753 277	1 715 498	2 285 991	1 526 768	1 563 916	-14,52 %
Ressources d'exploitation (a+b)	7 332 368	7 340 227	7 207 641	8 347 934	7 449 310	7 108 845	-3,05 %

Globalement en diminution de 3 % sur la période 2009-2014, les ressources d'exploitation sont essentiellement constituées des loyers et redevances versés notamment par les plus importantes des régies communales (port et golf), en contrepartie de la mise à disposition des installations municipales nécessaires à leur fonctionnement. La commune « facture » également aux dites régies le montant de l'annuité d'emprunt qu'elle supporte au titre des investissements réalisés pour leur compte.

D'une façon générale, la commune tend à mener une gestion active de son patrimoine immobilier en révisant le montant des loyers et redevances lors des renouvellements de bail et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la redevance perçue à ce dernier titre étant au surplus proportionnée au chiffre d'affaires. Il apparaît toutefois que les loyers de certaines régies autonomes ont parfois connu des modulations à la baisse lorsque ces dernières connaissaient des difficultés financières. Ce fut ainsi le cas de la régie des Jardins du Monde et de la régie du Centre équestre avant leur dissolution.

Enfin, une part importante des recettes d'exploitation du chapitre 75 est constituée par les produits perçus sur le casino. En effet, ces derniers ne se limitent pas au seul prélèvement sur le produit des jeux (550 K€ prévus au compte 73 au budget 2015) et à la participation du casinotier à l'effort artistique et culturel de la commune (235 K€ prévus au compte 74 au budget 2015), mais comportent aussi des produits de nature non fiscale comme la redevance d'exploitation et le loyer versés par le concessionnaire (respectivement 1,392 M€ et 174 K€ prévus au budget 2015). La baisse globale de ce « prélèvement casino » enregistrée ces dernières années est imputable essentiellement à sa composante fiscale (cf. supra) en raison de la baisse de fréquentation et de chiffre d'affaires induite par la crise économique et la concurrence des jeux sur internet.

7.4 LES CHARGES DE GESTION

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation annuelle moyenne
Charges de gestion	28 867 004	29 532 937	29 772 684	30 522 590	31 010 261	31 194 472	1,6 %
Dont charges à caractère général	8 800 067	8 539 507	8 913 653	8 935 439	9 304 015	9 443 006	1,4 %
Dont charges de personnel	15 914 397	16 548 020	16 534 748	17 274 035	17 437 163	17 657 486	2,1 %
Dont subventions de fonctionnement	3 722 522	4 079 143	3 861 512	3 961 462	3 906 340	3 739 477	0,1 %

L'évolution des charges de gestion sur la période contrôlée ne révèle aucun dérapage avec une augmentation annuelle moyenne limitée à 1,6 % et des signes de rigueur manifeste dans la gestion des deux postes les plus importants desdites charges que sont les subventions (en baisse depuis 2010) et, surtout, les dépenses de personnel (progression limitée respectivement à 0,94 % et 1,26 % en 2013 et 2014).

La structure des charges courantes (qui agrègent les frais financiers aux charges de gestion) se présente comme ci-dessous, avec des dépenses de personnel représentant en moyenne sur la période 51,4 % desdites charges courantes.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Structure moyenne
Charges courantes	31 259 028	31 894 871	32 526 384	33 353 335	33 716 728	34 347 971	
Dont charges à caractère général	8 800 067	8 539 507	8 913 653	8 935 439	9 304 015	9 443 006	27,4 %
Dont charges de personnel	15 914 397	16 548 020	16 534 748	17 274 035	17 437 163	17 657 486	51,4 %
Dont subventions de fonctionnement	3 722 522	4 079 143	3 861 512	3 961 462	3 906 340	3 739 477	11,8 %
Dont autres charges de gestion	430 018	366 265	462 771	351 656	362 743	354 502	1,2 %
Dont charges d'intérêt et pertes de change	2 392 024	2 361 935	2 753 700	2 830 744	2 706 466	3 153 500	8,2 %

	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne nationale 2013	2014	Moyenne Nationale 2014
Ratio de rigidité des charges structurelles	48,6 %	48,5 %	47,9 %	46,3 %	49,8 %	48,2 %	51,8 %	48,8 %

Le coefficient de rigidité des charges de structure (charges de personnel + intérêts des emprunts + contingents et participations obligatoires/recettes totales de fonctionnement) s'établit à 51,8 % en 2014, soit une « performance » supérieure de 3 points par rapport à la situation locale de 2009 et à la moyenne nationale de 2014. Il faut surtout y voir l'effet conjugué de la diminution de la dotation de fonctionnement de l'Etat (pénalisant, au dénominateur, les recettes) et de la progression des intérêts de la dette (grevant les charges de structure, au numérateur).

7.4.1 Les charges de personnel

Les charges de personnel, qui représentent plus de la moitié des charges courantes en moyenne sur la période contrôlée, constituent le premier poste de dépenses de la collectivité. Les effectifs ayant très peu évolué sur la période contrôlée (cf. infra), l'essentiel de la variation de la masse salariale de la période 2009-2014 (2,1 % d'augmentation par an en moyenne) doit, dès lors, être imputé à l'effet GVT (glissement vieillesse technicité) et aux mesures nationales de revalorisation catégorielle imposées à la commune.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation annuelle moyenne
Charges de personnel	15 914 397	16 548 020	16 534 748	17 274 035	17 437 163	17 657 486	2,1 %
- Remboursement de personnel mis à disposition (compte 70848)	889 237	866 932	815 496	809 451	764 886	620 196	
Charges totales de personnel nettes des remboursements pour mise à disposition	15 025 160	15 681 088	15 719 253	16 464 583	16 672 277	17 037 290	2,5 %

Aussi modérée que soit leur évolution, les charges de personnel s'établissent à un niveau élevé à Royan, correspondant, il est vrai, au train de vie de cette commune touristique, et proportionné aux possibilités de financement offertes jusqu'ici par le haut niveau de recettes de fonctionnement que la commune tient de ce même statut touristique.

2013	Masse salariale par habitant	Recettes de fonctionnement par habitant	Couverture des dépenses de personnel par les recettes de fonctionnement
ROYAN	934 €	2 160 €	43,24 %
Moyenne de la strate (DGCL)	636 €	1 337 €	47,57 %

7.4.1.1 L'évolution des effectifs et les mesures de maîtrise des dépenses de personnel

L'effectif du budget principal a très peu augmenté sur la période contrôlée, passant de 405 agents titulaires en 2009 à 407 en 2013 (outre 51 agents non titulaires). Le projet de budget 2015 fait même état de 395 emplois de titulaires et 55 emplois de non-titulaires pourvus, outre 128 saisonniers (dont 36 pour le seul service des plages). Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la commune précise, pour sa part, que son effectif cumulé d'agents titulaires et non-titulaires au 1er janvier a été réduit de 472 à 452 entre 2011 et 2015, soit une évolution cohérente avec les données précitées.

Effectifs pourvus (titulaires) Budget principal	administratif	technique	Médico social, social	sportif	animation	culturel	police municipale	aérodrome	TOTAL
2009	103	214	13	9	27	14	22	3	405
2013	102	227	9	7	27	12	21	2	407
Evolution 2009/2013	-1	+13	-4	-2	/	-2	-1	-1	+2
2015	97	215	8	8	33	11	21	2	395

Compte tenu de son engagement (respecté au moins jusqu'en 2014) de ne pas augmenter les taux des impôts locaux, la commune s'est fixée pour impératif la maîtrise de ses charges de personnel. C'est ainsi que le nombre des contractuels a été ramené de 63 en 2011 à 52 en 2013, le montant des heures supplémentaires a été réduit de 568 459 € en 2011 à 507 000 € en 2013 et les charges induites par les saisonniers, qui s'élevaient à 602 737 € en 2011, ont été limitées à 576 000 € en 2013.

Il apparaît indispensable de poursuivre cette gestion rigoureuse des dépenses de personnel. A cet égard, le document d'orientations budgétaires pour 2015 fait état de prévisions de dépenses de personnel, en progression de 1,53 % par rapport aux dépenses réalisées en 2014, justifiant cette augmentation par le déroulement de carrière du personnel (effet GVT), par l'augmentation du taux des cotisations « employeur » à la CNRACL et par le surcoût en heures supplémentaires de l'organisation des élections départementales.

7.4.1.2 Les agents communaux mis à disposition de structures externes

L'annexe du compte administratif de 2012 dédiée aux concours aux organismes extérieurs liste 155 bénéficiaires au profit desquels des locaux ou/et des agents municipaux ont été mis à disposition. Il a déjà été relevé supra, au titre de la fiabilité des comptes, que cinq structures bénéficiant effectivement de telles mises à disposition n'étaient pas mentionnées sur cet état alors que cinq y figuraient par erreur.

Le nombre d'agents mis à disposition d'autres structures publiques ou privées s'élevait à 36²⁸ en 2013 sur un effectif total de 407 titulaires et 51 non titulaires (hors saisonniers), soit 7,8 % de l'effectif total mis à disposition. Sur ces 36 mises à disposition, 28 avaient donné lieu à un conventionnement prévoyant le remboursement à la commune de la rémunération et des charges sociales des intéressés, ainsi que l'exigent les dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée²⁹ et de son décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008. Il en allait ainsi, en particulier, des 22 agents communaux mis à disposition du CAREL (Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues) par convention du 28 décembre 2012.

La chambre prend acte de l'engagement de la commune de se conformer désormais à ses obligations en la matière et donc d'étendre ce remboursement à l'ensemble des organismes bénéficiant de mises à disposition d'agents de la collectivité, observant à cet égard que les difficultés financières présentes du CAREL (cf. infra) ne sauraient justifier une éventuelle remise en cause desdits remboursements. Elle rappelle, en outre, que les dispositions législatives précitées réservent le bénéfice de telles mises à disposition aux « organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes [...] ».

7.4.2 Les charges à caractère général et les autres charges

Les charges à caractère général, dont l'augmentation sur la période a conservé un caractère modéré, incorporent notamment les subventions de fonctionnement versées par la commune.

CHARGES A CARACTERE GENERAL							
en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation annuelle moyenne
Charges à caractère général	8 800 067	8 539 507	8 913 653	8 935 439	9 304 015	9 443 006	1,4 %
en % des produits de gestion	23,2 %	22,1 %	22,5 %	22,0 %	23,2 %	23,8 %	

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT							
en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation annuelle moyenne
Subventions de fonctionnement	3 722 522	4 079 143	3 861 512	3 961 462	3 906 340	3 739 477	0,1 %
<i>Dont subventions aux établissements publics rattachés</i>	458 000	518 000	533 550	563 550	580 000	580 000	4,8 %
<i>Dont subventions aux autres établissements publics</i>	1 160 000	1 370 000	1 286 000	1 355 000	1 356 000	1 200 000	0,7 %
<i>Dont subventions aux personnes de droit privé</i>	2 104 522	2 191 143	2 041 962	2 042 912	1 970 340	1 959 477	-1,4 %

²⁸ selon réponse de la commune à la question 12 du questionnaire d'instruction n° 1

²⁹ par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Ainsi qu'il a été précisé supra, l'Office municipal du tourisme et le Centre communal d'action sociale apparaissent comme les principaux bénéficiaires des concours financiers de la commune avec respectivement 1,2 M€ et 580 000 € de subventions reçues en 2014.

Or, ce poste des dépenses des subventions figure sans doute au nombre de ceux où des gisements d'économies sont à rechercher. Au budget 2015, les ouvertures de crédits afférentes aux subventions aux associations (1 674 553 €) apparaissent en diminution de 367 K€ par rapport au budget précédent. C'est notamment la conséquence de la suppression du Jumping International, manifestation jusque-là subventionnée par la commune, alors que le festival aéronautique « le Rêve d'Icare », également subventionné, ne sera plus désormais organisé que tous les deux ans.

En revanche, les subventions à l'Office municipal du tourisme et au Centre communal d'action sociale se voient majorées chacune d'environ 10 % en 2015. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la commune justifie ces derniers choix, d'une part au regard de sa « *volonté de maintenir une politique de communication touristique performante* », d'autre part, en raison de la nécessité de prendre en compte l'état de précarité sociale d'une partie importante de sa population (dont 17% se situe en dessous du seuil de pauvreté ainsi qu'il a déjà été précisé supra).

7.5 LES CHARGES FINANCIÈRES

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charges d'intérêt et pertes de change	2 392 024	2 361 935	2 753 700	2 830 744	2 706 466	3 153 500
<i>Dont pertes de change</i>	41 497	135 171	347 697	325 609	305 122	334 437
<i>Dont intérêts</i>	2 350 527	2 226 764	2 406 003	2 505 135	2 401 344	2 819 063
Résultat financier	-2 392 024	-2 361 935	-2 753 700	-2 830 744	-2 706 466	-2 990 913

Le montant des charges financières est sévèrement impacté en 2014 par les surcouts générés par deux emprunts, l'un souscrit en francs suisses, l'autre comportant une formule d'indexation à risque liée aux évolutions comparées de la parité de plusieurs devises étrangères par rapport à l'euro (cf. infra).

7.6 L'AUTOFINANCEMENT

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CAF brute	6 567 156	6 944 907	6 551 622	9 510 324	6 188 189	4 758 096
<i>en % des produits de gestion</i>	17,5 %	18,1 %	16,6 %	23,6 %	15,5 %	12,1 %
- Annuité en capital de la dette	4 928 581	4 634 786	4 292 959	4 580 372	4 306 650	4 849 500
= CAF nette	1 638 575	2 310 121	2 258 663	4 929 953	1 881 539	-91 404

Alors qu'elle avoisinait 6 M€ par an jusqu'en 2013³⁰, la capacité d'autofinancement brute de la commune connaît une importante diminution en 2014, à corréler à la baisse de l'excédent brut de fonctionnement signalée supra. Si, dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la commune y voit l'effet de la diminution de la dotation de l'Etat, cette dernière, bien que réelle, ne constitue qu'une des causes de la dégradation de l'autofinancement brut observée en fin de période, laquelle s'explique également par la progression des charges, en particulier des intérêts de la dette.

³⁰ sauf en 2012 en raison du niveau atypique des produits exceptionnels

La conjugaison de cette dégradation de l'épargne brute et de la progression de l'amortissement de la dette a pour effet de réduire à néant la CAF nette en 2014 et donc la contribution de l'exploitation de l'exercice au financement des investissements.

7.7 LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINANCEMENT

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CAF nette (A)	1 638 575	2 310 121	2 258 663	4 929 953	1 881 539	-91 404
+ Taxes locales d'équipement et d'urbanisme	388 632	337 462	451 767	801 767	469 482	129 299
+ Fonds de compensation de la TVA	1 893 700	1 694 023	715 208	1 057 873	1 041 957	762 476
+ Subventions d'investissement reçues	860 291	641 641	947 711	998 889	447 393	645 389
+ Produits de cession	0	56 160	780 839	710 500	288 973	327 730
+ Autres recettes	15 000	0	0	0	21 121	208 446
= Recettes d'investissement hors emprunt (B)	3 157 623	2 729 287	2 895 525	3 569 028	2 268 926	2 073 340
= Financement propre disponible (A+B)	4 796 199	5 039 407	5 154 188	8 498 981	4 150 465	1 981 936
<i>Financement propre disponible / Dépenses d'équipement</i>	<i>87,3 %</i>	<i>83,1 %</i>	<i>61,4 %</i>	<i>113,4 %</i>	<i>53,0 %</i>	<i>26,1 %</i>
- Dépenses d'équipement	5 492 134	6 063 120	8 394 218	7 492 860	7 828 299	7 606 794
- Subventions d'équipement	20 321	188 023	0	0	37 500	37 500
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	-16 427	0	0	-9 270	-5 454	-6 726
- Participations et investissements financiers nets	0	-570 000	0	0	0	-1 800
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-488	141	3 280	-910	2 521	510
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-699 342	-641 876	-3 243 310	1 016 300	-3 712 401	-5 654 341
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	0	0	699 464,8
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-699 342	-641 876	-3 243 310	1 016 300	-3 712 401	-6 353 806
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	4 074 245	0	6 400 000	1 000 000	3 300 000	6 343 144
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	3 374 903	-641 876	3 156 690	2 016 300	-412 401	-10 662

Il apparaît que le financement propre disponible (composé de la CAF nette et des recettes d'investissement hors emprunt) n'a jamais permis, sauf en 2012, de couvrir le besoin de financement des dépenses d'investissement. Ce dernier s'amplifie même fortement en fin de période générant un recours accru à l'emprunt, au risque de conduire à une spirale de l'endettement dès lors que la commune ne génère plus, désormais, une épargne suffisante pour à la fois rembourser les emprunts anciens et contribuer significativement au financement des nouveaux investissements.

Compte tenu des tensions affectant durablement ses équilibres financiers, il apparaît d'autant plus utile que la commune dispose d'une meilleure visibilité pour arbitrer les opérations à réaliser et leur financement, et se dote donc à cet effet d'un véritable programme prévisionnel d'investissement dont elle semble encore dépourvue à ce jour³¹.

Les opérations d'investissement en cours les plus significatives début 2015 se rapportaient aux travaux de voirie (12 M€ sur 2014/2019), à la rénovation de l'église Notre Dame (4,1 M€ sur 2014/2015) et du palais des congrès (3,4 M€ sur 2014/2015) et à l'aménagement du centre-ville (2,6 M€ sur 2014/2016).

7.8 DES CESSIONS IMMOBILIÈRES INSPIRÉES PAR DES MOTIFS BUDGÉTAIRES

³¹ il a, en effet, été indiqué lors de l'entretien de fin de contrôle qu'il existerait bien un PPI mais qu'il n'avait pas encore de réelle dimension budgétaire

Pour les besoins du financement de sa politique d'investissement, la commune de Royan a décidé la cession de deux ensembles immobiliers fortement dégradés dont elle n'avait pas les moyens de financer la réhabilitation, « La clairière » (« châteaux » affectés autrefois au logement de directeurs d'écoles en voie d'être vendus au prix de 580 K€) et « Foncillon ». Ledit complexe de Foncillon, constitué d'un restaurant et d'une piscine d'eau de mer bénéficiant d'une vue panoramique sur l'estuaire de la Gironde, a longtemps constitué une institution emblématique de Royan. Toutefois, le restaurant, sinistré par un incendie suivi d'une liquidation judiciaire, était à l'état de ruine tandis que la piscine, rénovée en dernier lieu dans les années 80 et ouverte uniquement l'été, connaissait une exploitation déficitaire.

Après avoir initié en vain, en 2010, une procédure de délégation, la commune s'est résolue en 2013 à supprimer le service public d'exploitation de la piscine et à céder le site à un investisseur qui s'engagerait à en préserver les fonctions. Parmi les projets proposés, c'est celui présenté par la SA FRADIN PROMOTION (comportant un restaurant, une piscine, des espaces d'animations culturelles et artistiques et des logements de différentes natures) qui a été retenu par la commune au motif que son architecture respectait le mieux l'identité du lieu. Or, la proposition de prix d'achat formulée par cet opérateur (2 M€) était la moins élevée de toutes les offres reçues par la commune et se situait au surplus très en-deçà de la valeur de l'immeuble cédé, estimée par France Domaine à 4,7 M€ (ledit service ayant toutefois précisé que le surcoût induit par la démolition des bâtiments existants pourrait éventuellement être déduit de cette évaluation).

Il ressort toutefois des explications produites sur ce point tant par la commune que par l'acquéreur, en réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, d'une part, que l'évaluation précitée de France Domaine aurait été surestimée par rapport à la réalité des conditions du marché, d'autre part, que l'offre de la société FRADIN (qui revendique un savoir-faire particulier pour ce type de chantier) ne pourrait valablement être comparée à celles de ses concurrents dès lors que lesdites offres n'auraient pas respecté les prescriptions techniques de la commune ou bien auraient été assorties de conditions suspensives particulièrement contraignantes. Sont également mis en avant par l'opérateur les surcoûts résultant du choix de la commune de conserver une partie, fortement dégradée, du bâtiment d'origine et de restaurer ce dernier dans le respect de son environnement, outre l'obligation d'y inclure un certain nombre de logements sociaux. En tout état de cause, le projet est actuellement interrompu dans l'attente du jugement, par le tribunal administratif de Poitiers, du recours intenté par deux associations en vue de l'annulation du permis de construire délivré au promoteur FRADIN par la commune de Royan.

7.9 L'ENDETTEMENT DU BUDGET PRINCIPAL³²

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours de dette au 31 décembre	60 929 129 ³³	56 294 201	58 397 963	54 818 501	53 809 330	55 302 464
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	9,3	8,1	8,9	5,8	8,7	11,6
<i>Rappel CAF brute</i>	<i>6 567 156</i>	<i>6 944 907</i>	<i>6 551 622</i>	<i>9 510 324</i>	<i>6 188 189</i>	<i>4 758 096</i>
Annuité en capital de la dette ³⁴	4 928 581	4 634 786	4 292 959	4 580 372	4 306 650	4 849 500
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	2 392 024	2 361 935	2 753 700	2 830 744	2 706 466	3 153 500
Taux d'intérêt apparent du budget principal	3,9 %	4,2 %	4,7 %	5,2 %	5,0 %	5,7 %

Bien que l'encours de dette du budget principal s'avère moindre en fin de période contrôlée (55 M€ au 31 décembre 2014) qu'il ne l'était en son début (61 M€ au 31 décembre 2009), soit une diminution de 9,3 %,

³² L'annuité de la dette de l'ex budget annexe de l'eau potable est désormais assumée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime auquel l'encours concerné (3,35 M€ au 31 décembre 2014) sera prochainement transféré

³³ 61 782 977 € au 31 décembre 2008, niveau historiquement le plus élevé de l'endettement de la commune

³⁴ Les loyers versés à la commune par les régies autonomes du port et du golf ont vocation à financer le remboursement de la dette souscrite par la commune pour le financement des équipements desdites régies ; ceci correspondait, en 2012, à une annuité de 894,8 K€ au titre du port et 141,4 K€ au titre du golf

l'annuité n'a diminué dans le même temps que de 1,6 % du fait du surcroît de frais (intérêts et pertes de change) généré par certains emprunts à risques.

L'endettement par habitant apparaît certes plus élevé à Royan que dans les communes de la strate démographique de référence (2 882 € contre 964 € en 2013 selon la DGCL) mais il convient de relativiser cette donnée compte tenu du statut touristique de la commune qui exerce un effet multiplicateur sur l'ensemble de ses données financières, ainsi qu'il a déjà été précisé supra. De plus, ce ratio présente une amélioration sensible sur la période, à rebours de la moyenne de référence, pour sa part en dégradation.

	Encours de dette en € par habitant					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Royan	3 445	3 223	2 944	3 034	2 886	2 882
Moyenne de la strate	951	958	950	935	955	964

Pour autant, du fait de la détérioration de l'épargne brute, qui n'a jamais été aussi faible en 2014 (4,8 M€ contre environ 6 M€ pendant le reste de la période³⁵), la capacité de désendettement de la commune (mesurant le nombre d'années qu'il faudrait à la collectivité pour rembourser la totalité de sa dette si elle choisissait d'y consacrer l'intégralité de son épargne brute de l'année) s'établit à 11,6 en 2014. Une telle contre-performance peut être considérée comme préoccupante tant dans l'absolu que par la tendance à la dégradation dont elle témoigne, s'agissant là d'un indicateur synthétique particulièrement représentatif des « fondamentaux » financiers de la commune.

Le risque afférent à l'encours de dette de la commune de Royan est plus particulièrement concentré sur les emprunts suivants :

- 7 emprunts DEXIA en devise (5 à taux révisable³⁶ et 2 à taux fixe³⁷) au capital restant dû de 4 649 683 € au 31 décembre 2013, souscrits en franc suisse entre 1999 et 2007 et exposant la collectivité à un risque de change coté 4F selon la matrice de la « charte de bonne conduite entre établissements bancaires et collectivités locales »³⁸; le risque en cause est effectivement survenu. En effet, si l'évolution à la baisse de leurs taux d'intérêts a pu s'avérer favorable pour ceux de ces prêts qui avaient été souscrits à taux révisable, la forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro a en revanche pénalisé bien davantage encore l'ensemble de cet encours en devise ; le montant cumulé des pertes de change subies entre 2009 et 2014 approche ainsi 1,5 M€.

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Pertes de change sur les emprunts en devise	41 497	135 171	347 697	325 609	305 122	334 437	1 489 533

- un emprunt structuré DEXIA issu d'un prêt souscrit en 2007 puis réaménagé en 2011 et 2012, présentant un capital restant dû de 10 274 676 € au 31 décembre 2013 ; cet emprunt est coté 6F au sens de la charte Gissler en raison de sa structure particulièrement risquée. Cet emprunt prévoit, en effet, après une première phase à taux fixe, une phase à taux révisable selon une formule de révision faisant intervenir la différence entre la parité euro/franc suisse et la parité euro/dollar américain.

³⁵ les 9,5 M€ de CAF brute de 2012 doivent être neutralisés en raison de leur caractère atypique dû à d'importants produits exceptionnels

³⁶ LIBOR CHF 3 ou 12 mois

³⁷ ces emprunts à taux fixe souscrits en 2007 représentent l'essentiel du capital restant dû de ces emprunts en devise

³⁸ dites « charte Gissler » ; plus le chiffre et la lettre (classés de 1 à 6 et de A à E) sont élevés, plus le risque est élevé

Compte tenu des conditions de sortie prohibitives proposées par l'établissement prêteur³⁹, la commune n'a pas été en mesure de sécuriser durablement ce dernier encours, obtenant simplement un différé de l'entrée en phase révisable moyennant une augmentation du taux fixe de 3,92 % à 5,95 % pour les échéances de 2011, 2012 et 2013. Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la commune précise que, sans cette renégociation, le taux applicable à chacun desdits exercices se serait élevé respectivement à 7,42 %, 7,43 % et 6,48 %.

L'année 2014 marquait donc l'entrée en vigueur de la formule de révision « toxique » ci-après : si la parité euro/franc suisse devient inférieure à la parité euro/dollar, le taux de l'emprunt est alors égal à 3,92 % + 30 % de l'écart entre les deux parités précitées. L'application effective de cette formule s'est traduite en 2014 par un important surcoût d'intérêts compte tenu d'une forte appréciation du franc suisse⁴⁰ ayant eu pour effet de porter le taux de l'emprunt en cause à 8,64 %.

Ainsi, à ce jour, selon les calculs de la commune, le surplus d'intérêts payé par rapport aux conditions de taux fixe applicables au démarrage du prêt atteint 1 299 196 € pour la période 2011-2014.

L'extinction ou le retour à taux fixe des plus risqués de ces emprunts n'étant contractuellement prévus que pour 2022 et 2023, leur exposition aux aléas des marchés monétaires reste donc élevée. La décision prise le 15 janvier 2015 par la Banque Nationale Suisse de supprimer le « *cours plancher* » de la devise helvétique était ainsi potentiellement de nature à en aggraver le coût en 2015. Le document d'orientations budgétaires pour 2015 anticipait d'ailleurs un surcoût global de 690 K€⁴¹ devant donner lieu à la passation d'une provision de même montant. Toutefois, le taux effectivement appliqué chaque année à ces emprunts est déterminé en fonction des conditions de marchés constatées à la date anniversaire du prêt. De ce fait, compte tenu des parités respectives du franc suisse et du dollar par rapport à l'euro constatées le 15 avril 2015, le taux de l'emprunt structuré s'établira finalement à « seulement » 4,46 % pour le calcul de l'échéance 2015.

Interrogé par la chambre régionale des comptes sur les conditions de la souscription de ce dernier emprunt, en 2007, le maire de Royan alors en fonctions, a déclaré avoir été induit en erreur par les informations « *exagérément optimistes* » produites par l'établissement prêteur qui faisait alors référence, faisant également valoir que la réévaluation du franc suisse ne pouvait être anticipée à l'époque.

Depuis, la commune de Royan a assigné DEXIA CREDIT LOCAL devant le tribunal de grande instance de Nanterre le 5 juin 2013 en se fondant notamment sur le défaut de stipulation du taux effectif global (TEG) dans le prêt en litige pour demander que le taux de l'intérêt légal soit substitué à la formule structurée actuellement en vigueur. La médiation judiciaire proposée par le tribunal le 7 novembre 2013 a été refusée par DEXIA et la SFIL⁴² qui lui a succédé. Les chances de succès de la commune dans ce procès semblent cependant assez faibles (malgré une jurisprudence isolée du TGI de Nanterre allant dans son sens⁴³) dès lors que la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 (relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public) est venue valider rétroactivement les contrats ne comportant pas la mention du TEG. La commune a cependant fait le choix de poursuivre son action judiciaire et donc de renoncer à demander le bénéfice du fonds de soutien mis en place par l'Etat.

³⁹ l'indemnité de remboursement anticipée réclamée atteindrait 6 M€

⁴⁰ 1 € = 1,6342 CHF fin 2007 ; 1 € = 1,0437 CHF le 6 avril 2015

⁴¹ calculé sur la base d'une parité €/CHF estimée à 1,05 pour les emprunts libellés en franc suisse (provisionnés à hauteur de 384 K€) et sur la base d'un taux anticipé de 7 % pour l'emprunt structuré (provisionné à hauteur de 306 K€)

⁴² Société de financement local dont sa filiale à 100 % la CAFILL (Caisse française de financement local) gère les emprunts toxiques de Dexia rachetés avec le soutien de l'Etat

⁴³ jugement du 8 février 2003 du tribunal de grande instance de Nanterre à propos d'un litige entre DEXIA et le département de Seine-Saint-Denis

7.10 LA SITUATION BILANCIELLE

Fonds de roulement						
au 31 décembre en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ressources propres	194 112 005	202 949 769	211 322 632	223 252 403	230 712 229	239 288 034
+ Dettes financières	60 929 129	56 294 201	58 397 963	54 818 501	53 809 330	55 302 464
= Ressources stables (A)	255 041 134	259 243 970	269 720 595	278 070 903	284 521 559	294 590 498
Emplois immobilisés (B)	250 328 946	255 173 658	262 493 593	268 827 601	276 082 161	288 504 097
Fonds de roulement net global = A-B	4 712 188	4 070 312	7 227 002	9 243 302	8 439 398	6 086 401
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	55,0	46,6	81,1	101,2	91,4	64,7

Le fonds de roulement du budget principal, correspondant à l'excédent des ressources stables sur les emplois immobilisés, apparaît positif sur l'ensemble de la période contrôlée, sa dégradation à partir de 2013 témoignant toutefois d'une augmentation des dépenses d'immobilisations plus importante que celle des ressources stables. Il apparaît par ailleurs que les dettes financières représentent 18,77 % des dites ressources stables à la clôture de l'exercice 2014.

Compte tenu de l'existence d'un besoin en fonds de roulement stabilisé depuis 2013, la trésorerie (correspondant à la différence entre fonds de roulement et besoin en fonds de roulement) connaît également une décline pour ne plus représenter que 23 jours de charges courantes au 31 décembre 2014. Elle apparaît, en outre, pénalisée par la suppression du budget annexe de l'eau potable en 2014.

Besoin en fonds de roulement et trésorerie						
au 31 décembre en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Besoin en fonds de roulement	3 092 088	1 281 505	2 480 509	4 720 259	3 863 395	3 888 865
Trésorerie nette	1 620 100	2 788 807	4 746 493	4 523 043	4 576 003	2 197 536
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	18,9	31,9	53,3	49,5	49,5	23,4
<i>Trésorerie nette hors compte de rattachement avec les budgets annexes</i>	1 494 552	2 172 674	4 206 046	3 359 135	3 216 321	2 198 253

7.11 RISQUES FINANCIERS EXTERNES INDUITS PAR LES SATELLITES DE LA COMMUNE

Les difficultés rencontrées par les régies municipales des Jardins du Monde et du centre équestre ainsi que par le Syndicat mixte du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues (CAREL) ont conduit la commune de Royan à leur accorder son soutien sous diverses formes (avances de trésorerie, délais de paiement voire réduction de loyers) puis à assumer les conséquences financières de la dissolution des deux premiers.

La situation de la régie des Jardins du Monde ayant déjà été évoquée supra, seules celles de la régie du Centre équestre et du CAREL seront abordées dans les développements qui suivent, outre le contentieux financier opposant la collectivité à l'association « Département Animation ».

7.11.1 La régie du Centre équestre de Royan

Une régie municipale à autonomie juridique et financière a succédé en 2004 à l'association qui gérait le centre équestre du Maine Gaudin depuis sa création. En 2005, la commune a financé par emprunt 1,124 M€ de travaux de modernisation qui ont été échelonnés sur 5 ans, le loyer réclamé à la régie, fixé initialement à 55 000 €, étant porté à 71 800 € en 2010 au terme des travaux. Une dotation de 225 000 € (versée en deux fois en 2005 et en 2006) a également été apportée par la commune à sa régie afin de lui permettre de relancer l'activité du centre équestre.

Cette augmentation de loyer, ainsi que les contraintes issues des obligations de service public assignées à la régie, ont alors été mises en avant pour expliquer les difficultés financières de cette dernière (résultat déficitaire cumulé atteignant 57 607 € en 2010). Bien que le loyer dû à la ville ait été ramené de 71 800 € en 2010 à 35 712 € en 2011 et 2012, et même à 16 800 € en 2013, la régie a continué à enregistrer des pertes. Elle présentait à la fin de l'année 2012 un résultat de l'exercice de - 110,45 K€, un report à nouveau de - 98,67 K€ et des fonds propres négatifs de - 110,45 K€.

La commune a alors décidé, par délibération n° 13-010 du 4 janvier 2013, d'allouer une aide directe annuelle de 68 500 € à la régie du centre équestre pour chacun des exercices 2013 à 2015. Une convention a été conclue à cet effet le 5 février 2013 sur le fondement de l'article L.2224-2 du CGCT autorisant par exception une commune à prendre en charge le déficit d'un service public industriel et commercial « *lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* » et « *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* ».

La convention précitée indique que le centre équestre participe à la « *politique de loisirs et d'éducation sportive* » de la ville et constitue « *un équipement indispensable à l'offre touristique du territoire* ». Il y est également précisé que la régie exerce deux activités de nature distincte, d'une part, une activité commerciale comportant la mise à disposition des moyens du site aux propriétaires de chevaux (110 chevaux en pension), d'autre part, une activité de service public consistant, entre autres, à proposer un service d'enseignement le mercredi, samedi et dimanche et ayant nécessité l'acquisition de 18 chevaux et le recrutement de personnel spécifique. Le coût desdites activités de service public a alors été évalué à 68 500 € ce qui a conduit à fixer l'aide annuelle du budget principal à la régie à ce même montant.

Les mesures adoptées en 2013 n'ayant pas permis le redressement, la dissolution de la régie du « Centre Équestre de Royan » a dû être prononcée par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014, une dernière « *avance* » de 158 000 € lui étant consentie par le budget principal pour les besoins de sa liquidation.

Depuis le 14 février 2015, un professionnel privé a repris l'exploitation du centre équestre dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 7 ans, qui prévoirait le versement d'un loyer annuel de 34 000 €, outre une clause d'intéressement (5 % du chiffre d'affaires si celui-ci excède 620 K€).

Entre la dotation initiale de 225 K€, l'« *avance* » finale de 158 K€ et les loyers non recouverts entre 2009 et 2013 (257 914 €), les sommes abandonnées par la commune à la régie du centre équestre sur dix ans avoisinent 641 K€, étant précisé que ni les subventions de service public ni les réductions de loyer consenties pour ce même motif n'ont été retenues dans ce bilan.

7.11.2 Le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues

Le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues (CAREL) est un établissement d'enseignement des langues à tous les publics⁴⁴ prenant la forme juridique d'un syndicat mixte rassemblant la commune de Royan et l'université de Poitiers. Pour son fonctionnement, le CAREL dispose de 18 enseignants mis à disposition par l'université et de 22 agents (administratifs, techniques et animateurs) mis à disposition par la ville de Royan. La convention du 28 décembre 2012, régissant cette dernière mise à disposition pour une durée de trois ans renouvelable, prévoit le remboursement à la commune de la rémunération et des charges sociales de ses personnels. La collectivité met également à disposition du CAREL le bâtiment qui accueille ses activités, à charge pour ce dernier, aux termes d'une autre convention, de réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, renouvellement et réhabilitation.

⁴⁴ allemand, anglais, espagnol, français langue étrangère et langue maternelle pour un public de jeunes et adultes

En fait, depuis plusieurs années, le CAREL connaît d'importantes difficultés économiques et financières menaçant sa pérennité, imputables à l'inadaptation à la demande d'une partie de son offre de formation sur un marché très concurrentiel, outre le manque de dynamisme de sa politique commerciale. Un audit portant sur la période 2008-2011, réalisé en avril 2012 par un cabinet spécialisé, mettait en évidence la difficulté du CAREL à équilibrer son exploitation et à dégager un niveau de trésorerie suffisant. Il lui recommandait « d'optimiser » ses charges de personnel et d'adapter son offre de services aux perspectives de rentabilité effectives.

Malgré un changement de management, les résultats financiers des derniers exercices demeurent décevants. En effet, si, après un résultat de l'exercice 2011 déficitaire de 26 564 €, l'année 2012 avait été marquée par un retour à l'équilibre (excédent limité à 2 100 €), l'année 2013 s'est terminée en revanche par une nouvelle perte de 48 603 €⁴⁵, le résultat d'exploitation s'avérant négatif (- 49 545 €) malgré une progression de 10,75 % des produits d'exploitation. S'y ajoutait un déficit de 11 682 € pour les opérations d'investissement. Il semble que l'exploitation 2014 se soit également révélée déficitaire avec une nouvelle dégradation du chiffre d'affaires.

La commune de Royan s'est pourtant déclarée très attachée à la pérennisation de cet outil culturel qui constitue aussi un acteur économique important participant au dynamisme et à l'attractivité de son territoire. Elle a dû, en conséquence, se résoudre à lui consentir d'importantes facilités de trésorerie, acceptant qu'il lui reverse très tardivement les sommes qu'il lui devait mensuellement en contrepartie de la mise à disposition des agents communaux. Il a été répondu, en réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, qu'un bilan de la politique commerciale de reconquête des marchés extérieurs serait effectué prochainement. Enfin, au moment où il est envisagé de « rapatrier » certains agents administratifs du CAREL sur la commune, la chambre régionale des comptes tient à faire observer que si les personnels en question continuaient néanmoins à travailler pour le CAREL, la commune ne pourrait légalement en assumer la charge financière. En revanche, pour le cas où le CAREL serait contraint de cesser son activité, la commune serait alors tenue de réintégrer l'ensemble de ses agents mis à disposition dudit CAREL dont elle devrait supporter la charge des salaires.

7.11.3 L'association « Département Animation »

Parmi les dossiers contentieux de la période contrôlée, seul celui opposant la commune à l'association « Département Animation » présente un enjeu financier significatif pour la ville de Royan. La commune réclame en effet à cet organisme la restitution de 1 868 548 € de subventions suite à un contrôle de la chambre régionale des comptes ayant mis en évidence des anomalies dans sa gestion. Il apparaît toutefois que l'association incriminée aurait récemment obtenu du tribunal administratif de Poitiers l'annulation du titre de reversement émis à son encontre, en raison d'un vice de procédure. Il appartiendrait alors à la commune de procéder à la réémission du titre selon une procédure régulière. En tout état de cause, la collectivité a procédé dès 2012 à la constitution d'une provision pour la totalité du risque en cause, ainsi qu'elle y était tenue en application du 29° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales⁴⁶.

7.12 PERSPECTIVES FINANCIÈRES

L'exécution budgétaire 2014 a vu se confirmer l'effet de ciseau amorcé l'année précédente, entraînant ainsi une baisse de l'excédent brut de fonctionnement et une incapacité à générer de l'épargne nette alors que les besoins en investissement demeurent importants (liés en particulier à l'indispensable remise à niveau de plusieurs bâtiments publics). Les causes de cette situation sont essentiellement d'origine externe (baisse des dotations de l'Etat, effets de la crise économique sur certaines recettes liées au tourisme comme les droits de mutation et les produits du casino, conjoncture monétaire renchérissant le coût de plusieurs emprunts à risque), aucun dérapage local caractérisé n'ayant été mis en évidence (les charges de personnel semblant en particulier « tenues »).

⁴⁵ pour un organisme dont le total des recettes de fonctionnement s'élève à 2,968 K€

⁴⁶ le caractère obligatoire d'une telle dépense résulte également de l'instruction M14 (§3, chapitre 4, titre 3, Tome 2

Les tensions précitées semblent appelées à perdurer dans un environnement économique contraint et les solutions à mettre en œuvre par la commune de Royan apparaissent dès lors diversifiées. Elles pourraient combiner recherche de gisements d'économie dans le fonctionnement des services⁴⁷ et les dépenses de prestige (communication, manifestations estivales), développement des mutualisations de services avec l'intercommunalité, « mise à plat » des subventions, valorisation du patrimoine, enfin, sélectivité et étalement des investissements.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes sur ce point, la commune fait part de son intention de « *chercher obstinément des gisements d'économie et les moyens de mieux valoriser son patrimoine* ». Elle évoque quelques pistes à cet égard telles que la fermeture et la vente de divers locaux municipaux en centre-ville (école, mairie, centre technique municipal) qui permettrait de libérer de l'espace susceptible de « *générer de la base fiscale* ».

⁴⁷ un cabinet aurait d'ailleurs été récemment missionné à cet effet et le document d'orientations budgétaires pour 2015 fait état à cet égard de « *l'engagement de la municipalité de réduire de 5 % les dépenses «compressibles» liées au fonctionnement des services* »

8 URBANISME

8.1 L'EXERCICE DE SA COMPÉTENCE « URBANISME » PAR LA VILLE DE ROYAN

Le service de l'urbanisme de la ville de Royan était constitué, au moment du contrôle de la chambre régionale des comptes, par 5 agents, soit un responsable, deux instructeurs et deux secrétaires. Le chef de service suit plus particulièrement les dossiers relatifs au plan local d'urbanisme (PLU) et à la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en liaison avec des bureaux d'études spécialisés. L'activité courante du service est consacrée principalement à l'instruction des décisions individuelles en matière de droit des sols (demandes de permis de construire⁴⁸ et de démolir, demandes de certificats d'urbanisme, déclarations préalables) et à la réception du public, ainsi qu'à la gestion des contentieux avec l'appui du service juridique et de l'avocat de la commune. Enfin, la commune a fait connaître, dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, son intention de renforcer le contrôle sur place, a posteriori, du respect des prescriptions des permis de construire peu mis en œuvre jusqu'ici de sa propre initiative, mais parfois activé par des dénonciations.

A l'occasion du contrôle de la chambre régionale des comptes, la commune de Royan a fait connaître toutes les réserves que lui inspirait la perspective du transfert de la compétence « planification territoriale » à l'échelon intercommunal (mise en place du PLUi⁴⁹ prévu par la loi ALUR à l'échéance 2017⁵⁰), ainsi que son intention de se rapprocher des « communes sœurs » pour constituer au sein de la CARA une minorité de blocage destinée à y faire obstacle.

Par ailleurs, interrogée sur les opérations qu'elle souhaitait voir prises en compte par le SCOT de la CARA en cours de révision, cette même commune a cité notamment l'aménagement des entrées de ville ainsi que le renforcement de l'attractivité du centre commercial Royan2.

Enfin, la commune a recours à un certain nombre de procédures spécifiques pour la réalisation de ses objectifs en matière d'aménagement urbain. Il en va ainsi du droit de préemption urbain, mis en œuvre « *en vue de la réalisation dans un but d'intérêt général des opérations ou actions répondant aux objectifs énumérés par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme : permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat; organiser le maintien, l'extension, l'accueil d'activités économiques; favoriser le développement des loisirs et du tourisme; réaliser des équipements collectifs; lutter contre l'insalubrité; permettre le renouvellement urbain, mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti, les espaces naturels...* »⁵¹. Elle utilise également parfois la déclaration d'utilité publique (par exemple pour la réalisation d'une opération de logement pour les primo-accédants aux « Rullas ») et elle fait aussi appel au concours de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes pour la réalisation de certaines opérations.

8.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur a été adopté le 23 juin 2008 en remplacement du plan d'occupation des sols préexistant.

⁴⁸ plus de 1 000 permis délivrés entre 2009 et 2013

⁴⁹ PLU intercommunal

⁵⁰ la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit le transfert de la compétence d'élaboration du PLU aux intercommunalités au plus tard le 27 mars 2017 à moins que 25 % des communes représentant 20 % de la population ne s'y opposent au plus tard dans les 3 mois précédant cette date (NB : alors que les récents travaux parlementaires relatifs à la loi « nouvelle organisation de la République » - NOTRe, avaient laissé envisager un durcissement des conditions permettant à des communes de constituer une minorité de blocage pour s'opposer au transfert à l'intercommunalité de la compétence en matière de planification territoriale (PLUi), il n'en a finalement rien été)

⁵¹ source : délibération du conseil municipal du 29 octobre 2012

Son antériorité, par rapport à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » (dite « Grenelle II ») et prévoyant un « verdissement » des documents d'urbanisme » au plus tard le 1^{er} janvier 2017) et par rapport à la loi ALUR précitée (supprimant notamment le coefficient des sols ainsi que certaines restrictions à la constructibilité), justifiait la mise en révision du PLU royannais, quelles que puissent être les perspectives futures de PLU intercommunal. Cette révision a été prescrite par délibération du conseil municipal de Royan en date du 22 juin 2015.

Par ailleurs, dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes dont un extrait sur ce point lui avait été communiqué, la préfète de Charente-Maritime a précisé les orientations qui seront portées par les services de l'Etat à l'occasion de cette révision du PLU royannais. Ces derniers souhaitent ainsi « une meilleure prise en compte de la loi littoral par la collectivité, particulièrement dans le secteur situé au nord de la rocade, le long de la route de Rochefort » afin de remédier au mitage actuel qualifié d' « urbanisation diverse (camping, villas, lotissements...) sans continuité avec l'agglomération existante ». Le confortement du statut d'espace boisé classé des bois de Belmont, menacé actuellement par une « activité de circuit de quad l'été peu propice aux objectifs de conservation des boisements », est également préconisé.

L'actuel PLU royannais, encore en vigueur, avait déjà donné lieu à plusieurs modifications depuis son adoption en 2008 :

- **modification n° 1**, adoptée par délibération du 26 septembre 2011, ayant pour objet une modification de zonage en vue de permettre une activité commerciale sur un secteur particulier ;
- **modification n° 2**, adoptée par délibération du 23 juillet 2012, portant notamment sur la création de terrains familiaux et d'une aire d'accueil pour les gens du voyage (cf. infra), sur la fixation des règles relatives à l'obligation de réalisation de logements locatifs sociaux et de stationnements, sur l'agrandissement de la zone urbaine UH, sur la création d'un périmètre au titre de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme (cf. infra), sur la mise en cohérence de la limite de zonage urbain UA/UB avec la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;
- **modification n° 3** du PLU, approuvée par délibérations des 14 septembre 2012 et 13 mars 2014 : le lieu d'implantation des terrains familiaux des gens du voyage, envisagé par la modification n° 2 précitée, ayant donné lieu à de nombreuses contestations, la modification n° 3 supprime les sous-zonages initialement prévus à cet effet au bénéfice des populations sédentarisées de la Puisade et entérine également le retrait du projet de création d'une aire d'accueil sur le site de Monperrier.

Il est rappelé, à cet égard, que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2010, dite loi Besson, fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires permanentes d'accueil, aménagées et entretenues. Le schéma départemental dédié prévoit ainsi une telle implantation pour la commune de Royan dont il y a lieu de considérer qu'elle satisfait actuellement à ses obligations en la matière, malgré l'abandon précité du projet de Monperrier. En effet, le PLU de Royan réserve un emplacement pour l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Les Chaux ». Toutefois, la CARA (dont la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage vient d'être consacrée par la loi NOTRe) a signalé⁵² les difficultés d'accès du terrain des Chaux qui pourrait, en outre, voir son aménagement contraint par la loi « littoral ».

⁵² en réponse à l'extrait du rapport d'observations provisoires de la chambre à elle communiqué sur ce point

- **modification n° 4**, approuvée par délibération du 17 décembre 2012 : en application des dispositions de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme⁵³, le PLU de 2008 avait créé une servitude « zone de gel » (des constructions) dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global du vallon de Ration, espace naturel sensible destiné à l'accueil de jardins partagés; ce « gel » venant à échéance, la commune a souhaité confirmer son projet tout en le redimensionnant.

- **modification n° 5 du PLU**, engagée par délibération du 8 novembre 2013, visant à adapter les dispositions du PLU à la nouvelle configuration du site de Foncillon.

8.3 LA REGULARITE DU CLASSEMENT DES TERRAINS DE BELMONT :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Royan, adopté par délibération du 23 juin 2008, a notamment procédé au classement des parcelles cadastrées CI 676, CI 677, CI 678 et CI 680 d'une superficie d'environ 5 hectares, sises au lieu-dit Belmont et appartenant à la famille du maire de la ville, M. Didier QUENTIN.

La chambre régionale des comptes s'était interrogée, d'une part, sur la régularité de ce classement au regard des règles d'urbanisme, d'autre part, sur les conditions de son approbation par le conseil municipal, mettant en lumière l'implication personnelle de M. QUENTIN dans le processus de décision alors même que ledit classement venait conforter la constructibilité future et donc la valorisation potentielle des terrains concernés.

En effet, le chapitre XV du règlement du PLU de Royan approuvé en 2008 définit les zones classées 1AU comme celles correspondant à « *une zone naturelle non équipée destinée à une urbanisation future organisée à moyen terme* ». La consultation des documents cartographiques annexés au PLU confirme l'appartenance à une telle zone 1AU des terrains Belmont précités⁵⁴.

Or, en tant qu'il envisage une urbanisation future, un tel classement en zone 1AU méconnaît les dispositions du SCOT approuvé le 25 septembre 2007 par la CARA dont le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), et plus précisément l'annexe 16, assignent la vocation d'« *espace boisé significatif* » à ce secteur de Belmont. En effet, aux termes de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, « *les plans locaux d'urbanisme (...) doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale* ». De plus, en application de l'alinéa 4 de l'article L.146-6 du code précité, dans les communes littorales, le PLU « *doit* » classer en espaces boisés les ensembles boisés existants les plus significatifs.

D'ailleurs, le projet de PLU approuvé par le conseil municipal le 27 mai 2007 et soumis à la consultation des « *personnes publiques associées*⁵⁵ » (dont la CARA), puis à enquête publique du 29 septembre au 31 octobre 2007, classait bien alors les terrains Belmont en cause en « *espace boisé classé* » conformément au SCOT en cours d'approbation (définitivement approuvé par le conseil communautaire le 25 septembre 2007).

M. QUENTIN n'est donc pas fondé à soutenir que la procédure d'élaboration du PLU aurait été trop avancée pour permettre de prendre en compte les prescriptions du SCOT attribuant la vocation d'espace boisé aux parcelles en cause, puisque, précisément, dans sa version initiale, le projet de PLU s'inscrivait bien dans une relation de compatibilité avec le SCOT, dans le respect des dispositions précitées de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

⁵³ possibilité pour le PLU d'instituer dans les zones urbaines ou à urbaniser des servitudes consistant notamment à interdire les constructions dans un périmètre délimité et pour une durée de 5 ans au maximum dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global

⁵⁴ préalablement classés en zone NAa (« *zone réservée à l'hôtellerie* ») dans le plan d'occupation des sols (POS) préexistant au PLU

⁵⁵ article L. 121-4 du code l'urbanisme : « *Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés: (...) 2° L'établissement public chargé de l'élaboration (...) du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma* »)

Le classement des terrains Belmont en zone d'urbanisation future 1AU n'a, en effet, été introduit que tardivement dans le projet de PLU, juste avant sa soumission au vote final du conseil municipal en juin 2008 et alors même que le commissaire enquêteur avait formulé un avis défavorable sur ce point⁵⁶.

Il apparaît, en outre, que le projet de délibération en question était assorti d'un document à l'usage des élus faisant explicitement mention des modifications intervenues entre la version précédente du projet de PLU et le document finalement soumis au conseil municipal (et notamment de la modification n° 13 applicable aux terrains Belmont), outre une carte permettant d'identifier sans difficulté les secteurs affectés par un tel changement de zonage.

La chambre régionale des comptes observe, dans ces conditions, que la délibération du 23 juin 2008 ayant finalement décidé du classement contesté en zone «1AU» des terrains appartenant à la famille de M. QUENTIN a non seulement été examinée en présence du maire, mais a en outre été rapportée par l'intéressé⁵⁷, lequel pouvait difficilement ignorer la nature des terrains concernés compte tenu de ce qui vient d'être exposé. Si l'intéressé soutient, en réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, avoir été mal informé des conséquences juridiques de son implication dans ce dossier, cet argument est inopérant dès lors que sa participation à la prise de la décision en cause est avérée. De même, il ne saurait faire valoir que les terrains en cause ne lui appartenaient pas à l'époque des faits dès lors qu'il n'est pas contesté qu'ils appartenaient à un parent proche (aujourd'hui décédé), ce qui suffit à établir son intérêt personnel dans cette affaire.

Dans son rapport d'observations provisoires précité, la chambre s'était donc interrogée sur la régularité de la délibération précitée du 23 juin 2008 au regard des dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales qualifiant d'« *illégal*es les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire», outre la possible violation des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme protégeant les espaces boisés. Il reviendrait au juge administratif, s'il avait à connaître de cette affaire, de se prononcer souverainement sur ce point.

En tout état de cause, les faits ci-dessus relevés par la chambre régionale des comptes, également poursuivis sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal, ont valu à M. QUENTIN une condamnation à une amende⁵⁸ pour prise illégale d'intérêts, prononcée le 3 juillet 2015 par le tribunal de grande instance de Saintes dans le cadre d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. Enfin, la nouvelle révision du PLU de Royan, prescrite récemment, devrait permettre de rétablir un classement des terrains concernés conforme au SCOT.

8.4 ROYAN VILLE PATRIMONIALE : DE LA ZPPAUP A L'AVAP

La reconstruction qui a suivi sa destruction par le bombardement du 5 janvier 1945 a fait de la ville de Royan un véritable laboratoire de l'architecture moderniste des années 50, les édifices les plus emblématiques à cet égard étant constitués par le front de mer, le marché central, le palais des congrès et surtout l'église Notre-Dame. Le caractère patrimonial reconnu de la ville lui a valu, par la suite, certaines protections spécifiques au titre des monuments historiques (neuf bâtiments classés ou inscrits) mais il lui occasionne aussi des charges particulières. Ainsi, la lente dégradation des bâtiments « années 50 » appartenant à la commune s'est déjà traduite par la destruction du casino et le remplacement de la façade du palais des congrès. L'église Notre Dame, victime de problèmes de dégradation des bétons, fait actuellement l'objet d'un important chantier de restauration appelé à s'achever en 2017 et dont le coût estimé à 3,165 M€ sera partiellement subventionné.

⁵⁶ ce dernier s'était déclaré, favorable au maintien en « espace boisé classé » du bois de Belmont, « *poumon vert de la ville de Royan* » permettant de « *limiter l'impact paysager des superstructures des façades commerciales situées en vis-à-vis* » et valorisant l'entrée de la ville

⁵⁷ en l'absence de l'adjointe à l'urbanisme fait-il valoir dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes

⁵⁸ condamnation à une amende de 7 500 € ramenée à 6 000 € en raison de son paiement dans le mois suivant sa notification (réduction de 20 % prévue en matière d'amende par le décret n°2005-1099 du 2 septembre 2005)

La qualité de ce patrimoine avait précédemment conduit la commune à se doter d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) couvrant le centre-ville et les quartiers de Pontailiac, Foncillon et du Parc, par délibération du 8 février 1996 validée par le préfet le 22 avril 1996. Instituant une servitude d'utilité publique, la ZPPAUP comporte diverses prescriptions réglementant l'usage des sols et l'aménagement des constructions existantes, afin de préserver l'esthétique et l'harmonie architecturales des quartiers concernés.

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement », dite « Grenelle II » et aujourd'hui codifiée à l'article L.642-1 du code du patrimoine, prévoit le remplacement du dispositif des ZPPAUP par celui des AVAP avant le 14 juillet 2015. Aux termes de l'article précité, « une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la commune (...) sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ».

Les prescriptions du règlement de l'AVAP portent notamment sur l'implantation, la dimension, la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes. Annexées au PLU, elles constituent une servitude d'utilité publique opposable, les autorisations de construire pouvant être assorties de prescriptions particulières destinées à en assurer le respect.

A Royan, la création d'une AVAP a été mise à l'étude par délibération du conseil municipal du 9 février 2012 en vue de la substituer à la ZPPAUP existante qui « mérite d'être adaptée ». Il convient toutefois de signaler que les limitations à la hauteur des constructions régissant certains secteurs couverts par une ZPPAUP ou une AVAP peuvent constituer un frein à la densification des zones urbaines (également préconisée par la loi « Grenelle 2 » précitée au nom de l'aménagement économe de l'espace) et donc contraindre la politique du logement.

8.5 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE ROYAN EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000⁵⁹ relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) impose aux communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération au sens de l'INSEE ou à un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants de compter au moins 25 % de logements locatifs sociaux parmi leurs résidences principales à l'horizon 2025. Il s'agit là d'une déclinaison du principe de mixité sociale de l'habitat introduit à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme par l'article 1 de cette même loi SRU.

Pour y parvenir, un processus de rattrapage de leur retard a été mis en place à l'usage des communes dites « carencées », comportant la fixation d'objectifs intermédiaires par périodes triennales: 25 % des logements locatifs sociaux manquants devront avoir été réalisés au terme de la période 2014-2016, 33 % au terme de la période 2017-2019, 50 % au terme de la période 2020-2022 et 100 % au terme de la période 2023-2025. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) sanctionne en outre les communes qui ne rempliraient pas leurs objectifs par un prélèvement sur leurs ressources fiscales (article L.302-7 du CCH).

⁵⁹ modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Royan figure ainsi au nombre des villes assujetties à cette obligation de « production » de logements locatifs sociaux depuis le 1er janvier 2008 en application de l'article 11 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007⁶⁰ venu modifier l'article L.302-5 précité du code de la construction et de l'habitation. Au terme de ces dispositions, elle n'encourait une éventuelle sanction financière pour manquement à ses obligations qu'à compter du 1er janvier 2014.

Le rapport de présentation du PLU adopté en juin 2008, s'il écartait donc à tort l'application de l'article 55 de la loi SRU à la commune, portait en revanche un diagnostic pertinent sur la situation du logement social de l'époque à Royan : « *La commune de Royan dispose de peu de logements à vocation sociale [avec] un parc de logements tourné vers les résidences principales et secondaires en accession (...). Le déficit de logements locatifs, notamment à vocation sociale, est un véritable frein à l'arrivée des jeunes ménages. Même si (...) l'obligation légale n'est pas applicable⁶¹, néanmoins, le parc social mérite d'être développé (...). Le PLU prévoit différentes dispositions destinées à induire une diversification du parc de logements (...) (pourcentage obligatoire de réalisation de logements aidés dans toute nouvelle opération fixé à 20 %). Compte tenu de la forte pression foncière sur le territoire, la commune n'a pas mis en place d'emplacement réservé pour le logement social mais dispose du droit de préemption urbain et peut, dans ce cadre, acquérir du terrain en vue de réaliser ou de faire réaliser une opération* ».

La commune s'est effectivement engagée depuis cette date dans un processus de rattrapage. Ainsi, alors que le PLU de 2008 prévoyait un taux de 20 % de logements locatifs sociaux dans les programmes de construction dont le nombre de logements est supérieur ou égal à 9 ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 500 m² ou pour tous les programmes de logements dont l'unité foncière est supérieure à 1 500 m², ce pourcentage a été porté à 33 % dans certains secteurs⁶² lors de la modification du PLU adoptée en 2012.

Outre ces dispositions règlementaires du PLU, la commune de Royan fait état de l'utilisation d'un certain nombre d'outils juridiques et financiers pour illustrer son action en matière de logement social : mise à disposition de foncier par bail emphytéotique à l'euro symbolique au profit d'opérateurs de logements sociaux; garantie d'emprunt à 100% accordée à ces mêmes opérateurs; prise à sa charge des travaux de viabilisation pour favoriser l'équilibre financier de certaines opérations; vente de foncier assorti d'une obligation pour l'acquéreur d'y construire près de 60 % de logements sociaux (rue des Colverts); mise en place d'un partenariat avec l'établissement public foncier de Poitou-Charentes en vue de l'acquisition de foncier à prix maîtrisé.

En 2014, cette même commune chiffrait à 1 489 914 € le coût financier de ses efforts pour favoriser la production de logements sociaux depuis qu'elle est soumise à la loi SRU.

Pour autant, le pourcentage de logements locatifs sociaux, qui s'établissait à Royan à 6,75 % au 1er janvier 2008, n'atteignait encore, selon la commune elle-même, que 7,90 % au 1er janvier 2013, même si le premier objectif triennal auquel la commune était légalement astreinte pour la période 2011-2013 a été atteint; 262 logements locatifs sociaux ont, en effet, été réalisés, soit 49 de plus que les 213 imposés.

Pour l'avenir, les objectifs théoriques de nouvelles constructions de logements locatifs sociaux s'élèveraient (sur la base du nombre actuel de résidences principales et si les objectifs de réalisation des logements de chaque période triennale étaient atteints⁶³) à 465 pour la période 2014-2016, 467 pour la période 2017-2019, 474 pour la période 2020-2022 et 473 pour la période 2023-2025 (source : DDTM 17).

⁶⁰ loi « DALO » instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

⁶¹ elle l'était en tous cas au jour de l'approbation du PLU, en juin 2008

⁶² 20 % en zone Ua, 30 % en zone Ub, 33 % en zone Uc, 20 % en zone Ud, 25 % en zone Ue et 25 % en zone Uh

⁶³ la progression du nombre de résidences principales affectant mécaniquement la base de calcul des obligations de la commune en matière de production de logements locatifs sociaux

9 QUESTIONS LITTORALES

Station phare de la « côte de Beauté », la ville de Royan dispose de plusieurs plages également appelées « *conches*⁶⁴ », se caractérisant à la fois par un caractère urbain accentué propice aux utilisations marchandes et par une exposition relativement modérée aux risques naturels⁶⁵ du fait de sa position au débouché de l'estuaire de la Gironde où l'océan est « *atténué* »⁶⁶.

9.1 LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

9.1.1 Rappel du cadre juridique général

Aux termes de l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP): « *Le domaine public maritime naturel de l'Etat comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (...)* ».

Seul l'Etat dispose d'un domaine public maritime naturel, mais il peut y déléguer la gestion du service public balnéaire, prioritairement aux collectivités territoriales, dans les conditions prévues aux articles R.2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), issu de la codification du décret n°2006-608 du 26 mai 2006. Ledit « décret plages » visait à libérer le domaine public maritime des occupations excessives tant dans l'espace (limitation de la surface et du linéaire ouvert aux occupations privatives) que dans le temps (occupations en principe temporaires assorties d'une obligation de démontage annuel hors saison touristique) et à organiser la transparence dans le choix des exploitants d'établissements :

- article R. 2124-13 du CGPPP : « *L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent (...) être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral (...). La durée de la concession ne peut excéder douze ans* ».

- article R. 2124-14 du CGPPP: « *Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R. 2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes (...).* »

- article R. 2124-16 du CGPPP: « *(...) Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables (...) Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable (...) La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement (...) en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code* »⁶⁷.

⁶⁴ une conche est une plage de sable fin au fond d'une baie située entre deux pointes formées de falaises

⁶⁵ selon le cas érosion côtière ou submersion marine

⁶⁶ selon la formule de Paul Valéry

⁶⁷ sa situation de station classée ouvre à Royan la possibilité de demander une telle dérogation, ce qu'elle vient de faire

La loi « littoral »⁶⁸ sanctuarise, en outre, la « bande des 100 mètres », décomptée à partir de l'emplacement de la plus haute mer et dans laquelle toutes constructions ou installations sont en principe interdites en dehors des espaces urbanisés.

9.1.2 L'occupation du domaine public maritime à Royan

Un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1996 avait concédé à la ville de Royan la gestion des 5 plages de la commune (Pontailiac, le Pigeonnier, le Chay, Foncillon et la Grande Conche)⁶⁹, cette dernière percevant alors les redevances d'occupation du domaine public versées par les exploitants des diverses activités lucratives exercées sur lesdites plages (restaurants, clubs). Cette concession arrivant à échéance le 30 septembre 2009, la commune en avait demandé le renouvellement par délibération du conseil municipal du 30 avril 2009, mais celui-ci lui avait été refusé tant que n'était pas réglée la situation du restaurant du Lido, établissement en dur irrégulièrement installé sur la plage de la Grande Conche.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime (DDTM 17) exigeaient en effet la « déconstruction » du Lido, dont le caractère non démontable et permanent contrevient effectivement à l'article R.2124-16 précité du CGPPP.

La commune a fait valoir pour sa part l'inadaptation de ces dernières dispositions à la situation particulière d'une plage urbaine bordée par une voie de circulation et un front de mer bâti sur tout son linéaire, la démolition du restaurant concerné étant en tout état de cause insusceptible de lui rendre un caractère naturel. Elle contestait également la prescription réglementaire limitant à 20 % la surface et le linéaire octroyés aux établissements de plage sur un site comme la Grande Conche long de plus de 2,2 kilomètres et large de 70 mètres. Enfin, elle mettait en avant le poids économique d'un établissement comme le Lido (créateur d'emplois et générateur de recettes fiscales et domaniales) ainsi que sa contribution à l'attractivité touristique de Royan. L'exploitant dudit restaurant a présenté des arguments similaires en réponse à l'extrait du rapport d'observations provisoires qui lui avait été communiqué par la chambre régionale des comptes, invoquant en outre le service apprécié rendu à sa clientèle familiale, l'absence de réelle atteinte portée au site et la nécessité de rentabiliser les frais engagés pour acquérir le fonds de commerce du Lido.

Finalement, la commune a accepté d'exclure le Lido du périmètre de sa demande de renouvellement de la concession d'exploitation de ses plages, lequel devrait, dès lors, pouvoir intervenir sans difficulté. La situation du Lido restera « gérée par AOT⁷⁰ annuelles délivrées par l'État » dans l'attente de sa déconstruction à l'occasion « d'une prochaine cession ou mutation »⁷¹.

Par ailleurs, la cession à la commune de l'emprise du restaurant le « Koud à Koud », situé plage du Chay sur le domaine public maritime mais hors concession de plage, reste bien envisagée par l'Etat, lequel persiste également à exiger que la terrasse du restaurant la Jabotière, empiétant sur la plage de Pontailiac, soit « déconstruite et remplacée par une terrasse démontable en dehors de la saison balnéaire, portée à 8 mois »⁷². La ville de Royan et l'exploitant contestent une telle perspective faisant valoir, là encore, que le restaurant en cause constitue un tout indissociable avec sa terrasse, laquelle contribue à son attractivité tout au long de l'année ainsi qu'au dynamisme de l'économie touristique. Force est pourtant de constater qu'en l'état les dispositions de l'article R.2124-16 du CGPPP ne permettent pas une telle installation permanente sur une plage.

⁶⁸ loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral codifiée aux articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme

⁶⁹ le casino de Pontailiac, implanté sur la plage du même nom, fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime spécifique

⁷⁰ autorisation d'occupation temporaire

⁷¹ réponse de la préfète de Charente-Maritime à l'extrait du rapport d'observations provisoires à elle adressée sur ce point

⁷² réponse de la préfète de Charente-Maritime à l'extrait du rapport d'observations provisoires à elle adressée sur ce point

9.2 LE « RISQUE LITTORAL » À ROYAN

Le « Dossier départemental sur les risques majeurs de la Charente-Maritime » élaboré en 2007 par la préfecture fait état pour Royan d'un certain nombre de risques (tempête, inondation, mouvement de terrains, feux de forêts, transport de matière dangereuse⁷³), parmi lesquels les risques littoraux ont plus particulièrement retenu l'attention de la chambre régionale des comptes.

9.2.1 Le risque « érosion marine »

L'érosion marine correspond à un recul du trait de côte sous l'action de la mer, caractérisé localement par la dérive littorale des sédiments générée par le déferlement des vagues. Presque totalement urbanisé, le littoral royannais apparaît toutefois moins exposé à ce risque que la « côte sauvage » de la presqu'île d'Arvert située plus au nord, ainsi qu'en atteste notamment le « diagnostic provisoire des risques littoraux » publié en septembre 2012 par la CARA dans le cadre de la préparation du SCOT. La mise en place d'ouvrages de défense contre la mer (perrés et murs maçonnés sur les fronts de mer, épis et enrochements en bordure de plage, murs de soutènement pour les côtes à falaise) y limite, en effet, fortement les modifications du trait de côte. Quelques dommages peuvent toutefois être observés en cas de très fortes conditions d'agitation, comme à la pointe du Chay à l'occasion de la tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010. Enfin, les « rechargements » de plage pratiqués depuis 1999 à chaque printemps sur la plage de la Grande Conche à Royan⁷⁴, permettent d'y préserver la position de la ligne de rivage.

9.2.2 Le risque submersion marine

Selon le « diagnostic provisoire des risques littoraux » précité de la CARA, « les submersions marines correspondent à une montée rapide du niveau marin liée à différents facteurs interagissant: la marée : pleine mer de vive eau, essentiellement de vive eau exceptionnelle ; les conditions météorologiques: pression barométrique faible et vents forts ; les conditions océanographiques : fortes vagues. La concomitance de ces événements peut générer des surcotes importantes entraînant une brusque montée des eaux ».

Selon cette même source, confirmée par la commune, le risque submersion (apprécié en fonction des valeurs historiques observées par le passé et intégrant l'augmentation du niveau marin sous l'effet du changement climatique) ne concernerait à Royan qu'une zone très localisée au niveau des voûtes du port, seule touchée lors de la tempête de décembre 1999 avec l'esplanade de Foncillon. La tempête Xynthia, qui a très durement frappé le littoral charentais, a d'ailleurs relativement épargné Royan, les dommages subis par la commune à cette occasion ayant été estimés à 333 326 €⁷⁵. Cette dernière n'a pas davantage souffert des dernières tempêtes de l'hiver 2013-2014.

9.2.3 Les documents de prévention des risques et de gestion des crises

9.2.3.1 Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Régis par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, les PPRN sont des documents élaborés sous la responsabilité de l'Etat en association avec les communes concernées. Ils permettent de délimiter les zones exposées à certains risques (inondations, mouvements de terrain, avalanches, séismes, incendies de forêts, etc.) afin de prescrire les mesures préventives nécessaires et d'y réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

⁷³ canalisation souterraine de gaz

⁷⁴ les volumes de sable ainsi déplacés des extrémités de la partie royannaise de la plage vers son centre varient selon les années (45 000 m³ en 2007, 49 000 m³ en 2008)

⁷⁵ selon décompte publié par le bulletin municipal

Ces plans sont des actes réglementaires valant servitude d'utilité publique. Les prescriptions qu'ils peuvent comporter peuvent aller de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagement aux constructions existantes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont alors annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Un PPRN du bassin « *embouchure et nord Gironde* » a été prescrit par arrêté préfectoral n°08-4205 du 27 octobre 2008⁷⁶. Il se rapporte plus spécifiquement aux risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) pour 6 communes et au risque incendie de forêt pour 4 communes, dont Royan fait partie. Suspendue après la tempête Xynthia de 2010 afin de tirer les éventuelles conséquences de cet événement sur le secteur, l'élaboration du PPRN « *embouchure et nord Gironde* » a repris en 2012. A ce jour, selon les services préfectoraux, « *les enjeux existants et futurs viennent d'être recensés en collaboration avec les élus et la phase réglementaire va être engagée dans les prochaines semaines et devrait aboutir à une approbation du PPRN fin 2016* »⁷⁷.

9.2.3.2 Le Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui ne concerne pas au demeurant le seul littoral, est un plan local de gestion de crise relevant des pouvoirs de police administrative du maire. Les dispositions qui le régissent ont été récemment codifiées en ces termes à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure : « *Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (...). Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.* »

En application de l'article R. 731-3 du code précité, « *le plan communal de sauvegarde (...) comprend :*

- 1° *Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu au III de l'article R. 125-11 du code de l'environnement*⁷⁸ ;
- 2° *Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;*
- 3° *L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;*
- 4° *Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code* ».

La commune de Royan, qui vient de se doter tout récemment d'un tel plan communal de sauvegarde par arrêté de son maire en date du 20 février 2015, remplit donc ses obligations en la matière. Sous réserve de l'avis d'experts, ce document semble présenter un caractère à la fois exhaustif (dans l'inventaire des risques) et opérationnel (dans l'organisation communale de crise qu'il met en place). Il est notamment assorti d'une série de « *fiches actions* » par responsable et de la cartographie des secteurs et circuits d'alerte et des dispositifs d'évacuation.

⁷⁶ mis à jour par arrêté n° 11-1316 du 18 avril 2011

⁷⁷ réponse de la préfète de Charente-Maritime à l'extrait du rapport d'observations provisoires à elle adressée sur ce point

⁷⁸ DICRIM, recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs identifiés sur le territoire communal.

Il confirme que les risques purement littoraux (érosion et submersion marine) ne semblent pas très prégnants à Royan. Le risque inondation y est certes présent mais pas dans les quartiers de la ville les plus proches de la côte et trouvant donc son origine dans d'autres phénomènes que la submersion marine. Des exercices de sécurité, que le PCS envisage d'ailleurs afin de « *sensibiliser les acteurs et la population* », pourraient permettre de profiter du « *retour d'expérience* » pour valider ledit plan et éventuellement faire évoluer ses préconisations.

9.2.3.3 Le PAPI « Estuaire Gironde »

Lancés en 2002, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sont des outils de contractualisation associant l'Etat aux acteurs locaux. Leur objectif tend à la réduction des conséquences des inondations, via une approche globale du risque.

Le Programme d'Actions Préventions des Inondations (PAPI) de l'estuaire de la Gironde, porté localement par le SMIDDEST (Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde) créé en 2001, compte Royan parmi les 86 communes comprises dans son périmètre. Ce syndicat mixte associe aussi l'Etat et divers acteurs locaux (parmi lesquels les 2 régions Aquitaine et Poitou-Charentes, les deux départements Gironde et Charente-Maritime, la CARA et la Communauté urbaine de Bordeaux) aux intérêts parfois contradictoires, d'où sa difficulté à déboucher sur un document définissant une stratégie de protection consensuelle. Les échéances initialement prévues en la matière n'ont pu ainsi être respectées mais la version dite « complète » du PAPI Estuaire Gironde a été déposée en avril 2015. Elle est actuellement en cours d'instruction sous pilotage de la DREAL⁷⁹ Aquitaine.

⁷⁹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ROYAN, le 9 décembre 2015



Didier QUENTIN
Député - Maire de Royan

Monsieur Jean-François MONTEILS
Président de la Chambre Régionale des
Comptes d'Aquitaine - Poitou-Charentes
3, place des Grands-Hommes
CS 30059

HT/ET
N° 2015/8132

KSP GA150678 CRC
14/12/2015

33064 BORDEAUX CEDEX CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Affaire suivie par Hubert THOMAS
Directeur Général des Services,
☎ Ligne directe : 05 46 39 56 98

14 DEC. 2015

AQUITAINE, POITOU-CHARENTES

Recommandé A.R.



Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 5 novembre dernier, reçu le 10 novembre, vous m'avez communiqué la version définitive des observations, arrêtée le 15 octobre 2015, par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Ville de Royan, pour les exercices 2007 et suivants.

Conformément à l'article L. 241-11 du Code des Juridictions Financières, je vous prie de trouver ci-après mes observations :

1 - SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU RAPPORT

➤ Présentation de la Commune de Royan

La Ville confirme que le caractère hétérogène du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) n'a, pour le moment, pas permis de faire émerger un véritable projet communautaire, autre que l'aménagement numérique du territoire. Si la commune n'exerce pas réellement de leadership au sein de la CARA, il est à noter que Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire de Royan de 2010 à 2014, est aujourd'hui Premier Vice-Président délégué de la CARA. La Ville de Royan maintient, par ailleurs, ses observations quant aux charges de centralité qu'elle supporte, au sein de la CARA. Il convient également de souligner que c'est seulement grâce à Royan, qui a plus de 15.000 habitants, que peut exister une communauté d'agglomération...

➤ Analyse Financière

La Chambre constate, à la satisfaction de la Ville, que, si l'évolution des charges de gestion est plus rapide que celle des produits de même nature, il convient de l'imputer à la réduction de certaines recettes dont la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'État, les droits de mutations et les produits du casino, plutôt qu'à un dérapage généralisé des dépenses, les charges de personnel étant, par ailleurs, maîtrisées, comme le précise la Chambre.

La Commune a bien conscience de la nécessité d'accroître encore la rigueur dans la gestion, devant les désengagements de l'État, au travers de la réforme de la DGF, qui aura des conséquences très lourdes.

.../...

Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP
Tél. 01 40 63 66 94 - Fax 01 40 63 56 94

Permanence Parlementaire
en Charente-Maritime
86, bd de Lattre de Tassigny - 17200 ROYAN
Tél. 05 46 23 99 77 - Fax 05 46 39 11 15
site internet : www.didierquentin.com - E-mail : didierquentin@voila.fr

Hôtel de Ville
80, av. de Pontailiac
17205 ROYAN CEDEX
Tél. 05 46 39 56 56
Fax 05 46 39 56 57

➤ Questions urbanistiques

La Commune rappelle, une nouvelle fois, qu'elle ne souhaite pas de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Elle souhaite, en effet, continuer à maîtriser elle-même son urbanisation.

2 – RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

➤ Recommandation formulée au cours du précédent contrôle partiellement mise en œuvre :

Dissolution de la SEM des Jardins du Monde

La dissolution de la Société d'Économie Mixte des Jardins du Monde a été conduite à son terme et la radiation de cette société a été enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes, en date du 14 août 2015, en retenant comme date de clôture des opérations de la liquidation le 27 juillet 2015.

➤ Recommandations formulées au cours du présent contrôle partiellement mises en œuvre :

Annexe budgétaire relative aux mises à disposition – Annexe budgétaire relative à la Taxe de Séjour

La Commune, comme elle s'y était engagée, établira les annexes relatives aux mises à disposition et à la taxe de séjour.

Concordance entre la comptabilité et l'état de la dette

La mise en concordance entre la comptabilité de la commune et l'état de la dette fait l'objet d'une délibération qui est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal du lundi 14 décembre 2015.

4 – PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE ROYAN

4-1 – Données historiques, géographiques, démographiques et économiques

La Commune précise qu'une inversion des chiffres a été opérée par la Chambre Régionale des Comptes, dans ses observations définitives. La diminution de la taille moyenne des ménages est donc en fait passée de 2,1 personnes en 1990 à 1,72 personnes en 2010.

4-3 – Le groupe communal : organismes de coopération, satellites et partenaires

4-3-1 – La Commune de Royan et son intercommunalité

La Ville tient à réfuter l'affirmation de la CARA, selon laquelle Royan ne serait pas la seule commune de la Communauté d'Agglomération à supporter la charge d'équipements publics, dont l'utilisation dépasse le seul périmètre communal. Même si elle n'est pas la seule, la Ville-centre dispose, en vérité, de très nombreux équipements sportifs ou culturels, qui abritent bon nombre d'associations dont le siège est à Royan, mais dont près de la moitié ou plus des membres n'habitent pas dans la Ville ! C'est pourtant elle qui héberge ces associations et les subventionne ! Ce fait mériterait d'être pris en compte par la CARA !

.../...

5 – SUIVI DU CONTRÔLE PRÉCÉDENT

5-1-1 – Dissolution de la SEM des Jardins du Monde

La Chambre a invité la Commune de Royan, à l'issue de l'Assemblée Générale de la SEM des Jardins du Monde, tenue le 27 juillet 2015, à veiller à la clôture rapide de ce dossier, comme actionnaire majoritaire de la SEM. La radiation de ladite société a été actée, par le Registre du Commerce et des Sociétés, le 14 août 2015.

6 – FIABILITÉ DES COMPTES ET DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

6-1-2 – Annexe relative à la taxe de séjour

La Commune confirme que l'annexe relative à la taxe de séjour existe bien, même si elle n'a pas été transmise en Préfecture, au titre du contrôle de légalité. Cette annexe était, d'ailleurs, tenue à la disposition des conseillers municipaux, à l'occasion des votes des comptes administratifs.

6-2 – Discordance entre la comptabilité et l'état de la dette

Par une délibération qui sera soumise au vote du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, la Commune sollicite officiellement le comptable, afin que celui-ci opère une concordance entre sa comptabilité et l'état de la dette de la Commune.

7 – ANALYSE FINANCIÈRE

7-1 – Présentation et vue d'ensemble

La Chambre rappelle que, dans son diagnostic porté en 2009 sur la situation financière de la ville de Royan, l'attention était attirée sur le risque financier potentiel afférent à certains emprunts à taux révisable.

La Chambre indique que, dans le cadre de l'analyse réalisée sur la séquence 2009-2014, elle a mis en évidence une montée en puissance de ce dernier risque.

La Ville doit confirmer que l'emprunt au taux révisable, souscrit en 2007, par une autre équipe municipale, lui a coûté 1.300.000 euros d'intérêt supplémentaire entre le taux initial et celui payé, entre 2011 et 2015.

7-3-3 – Les ressources institutionnelles

La Ville de Royan tient à souligner combien elle dépend directement des décisions prises par l'État. La perte de dotation (DGF) a été estimée à près de 3 millions d'euros, pour la période entre 2013 et 2017.

La Commune fait remarquer que l'article 58 du projet de la Loi de Finance pour 2016, réformant le calcul de la DGF et supprimant la dotation nationale de péréquation, a été reporté à 2017. Sa mise en œuvre conduisait à une amputation supplémentaire de près de 228.000 euros, portant la diminution de la DGF à près de 1 million d'euros, sur les exercices 2016 et 2017.

Dans ces conditions, il est extrêmement difficile à la Commune de pouvoir opérer des prévisions budgétaires fiables.

7-3-4 – Les ressources d'exploitation

La Commune se félicite de ce que la Chambre lui donne acte d'une gestion active du patrimoine immobilier, en révisant le montant des loyers et des redevances, lors des renouvellements de bail et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il convient au plus de préciser que les redevances sont également proportionnées au chiffre d'affaires.

.../...

7-4 – Les charges de gestion

La Commune observe avec satisfaction que la Chambre ne constate aucun dérapage dans l'évolution des charges de gestion et voit même des signes manifestes de rigueur, dans la gestion des deux postes les plus importants de ces charges, à savoir, les subventions et les dépenses de personnel.

7-4-1 – Les charges de personnel

La Chambre relève que les effectifs ont très peu augmenté et qu'en conséquence, l'essentiel de la variation de la masse salariale, de 2009 à 2014, doit être imputé à l'effet du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), ainsi qu'aux mesures nationales de revalorisation catégorielle imposées à la commune.

La Commune tient à préciser que le nombre d'agents titulaires et non titulaires est passé de 472 au 1^{er} janvier 2011 à 452 au 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, pour 2016, les charges de personnel devraient être équivalentes à celles de 2015, ce qui constitue un effort remarquable.

7-5 – Les charges financières

La Commune confirme que les charges financières ont été fortement impactées, durant l'exercice écoulé, par les surcoûts générés par les emprunts, souscrits en franc suisse en 2007 par une autre équipe municipale : 334.000 euros de pertes de change pour la seule année 2014 et plus de 1.400.000 euros, en cumulé, de 2010 à 2014 inclus.

7-6 – L'autofinancement

La capacité d'autofinancement de la commune connaît une forte diminution en 2014. Comme le relève la Chambre, cette diminution résulte à la fois de la baisse des dotations de l'État et aussi de la progression des charges, et notamment, les intérêts de la dette (emprunts toxiques et emprunts souscrits en franc suisse).

7-7 – Les investissements et leur financement

La Chambre affirme que, « le besoin de financement des dépenses d'investissement ne pouvant être couvert par les ressources propres disponibles, la Commune a eu un recours accru à l'emprunt ».

La Commune s'inscrit en faux contre cette analyse car, de 2009 à 2014, la Commune a emprunté en moyenne moins de 4 millions d'euros par an.

7-8 – Des cessions immobilières inspirées par des motifs budgétaires

S'agissant du projet de la Piscine de Foncillon et de l'offre présentée par la SAS FRADIN PROMOTION, la Commune conteste formellement l'assertion de la Chambre Régionale selon laquelle la proposition du prix d'achat de 2 millions d'euros, faite par cet opérateur, était la moins élevée de toutes les offres reçues par la Commune. Or, le Groupe BOUYGUES n'avait proposé que 800.000 euros. La proposition FRADIN était, de loin, la plus intéressante, car offrant le meilleur équilibre entre le prix proposé et le respect de l'environnement. La remise en état par la Ville aurait coûté de 4 à 5 millions d'euros !!!

Enfin, la Commune précise que le contentieux, engagé devant le Tribunal Administratif de Poitiers, a fait l'objet d'un désistement de la part des requérants. Le projet devrait donc pouvoir voir le jour à partir de 2016.

.../...

7-9 – L'endettement du budget principal

La Chambre fait remarquer que l'épargne brute n'a jamais été aussi faible qu'en 2014 et qu'une telle contre-performance peut être considérée comme préoccupante.

La Commune a bien conscience de cette situation qui a conduit la Préfecture de la Charente-Maritime à inscrire la Ville de Royan dans le « réseau d'alerte ». Mais il convient de faire remarquer que les taux d'impôts communaux sont restés inchangés de 2009 à 2015, car il n'était pas opportun d'en rajouter au matraquage fiscal subi par ailleurs... De plus, l'encours de la dette du budget principal qui s'élevait à 61 millions d'euros, au 31 décembre 2009, n'était plus que de 55 millions d'euros au 31 décembre 2014.

La Commune confirme que l'encours de la dette est préoccupant du fait des emprunts souscrits en 2007 en franc suisse par une autre équipe municipale. Le montant cumulé des pertes de change, entre 2009 et 2014, a été de plus de 1.400.000 euros.

Comme le relève la Chambre, l'emprunt à taux révisable, dit « structuré », issu d'une formule de révision faisant intervenir la différence entre la parité euro/franc suisse et la parité euro/dollar américain, aura coûté près de 1.300.000 euros d'intérêt supplémentaire, pour la période de 2011 à 2015 !

La Commune a, par ailleurs, fait le choix de renoncer à demander le bénéfice du fonds de soutien mis en place par l'État, dans la mesure où l'indemnité de remboursement anticipé était de plus de 5 millions d'euros, pour un capital restant dû d'un peu plus de 9 millions d'euros...

7-11-3 – L'Association « Département Animation »

Si l'Association « Département Animation » a obtenu du Tribunal Administratif de Poitiers l'annulation du titre de reversement émis à son encontre, pour un montant de 1.868.548 euros, la Commune a décidé de réémettre le titre, selon une procédure régulière. Elle a, en outre, porté plainte contre Monsieur Alain BUENAVENTES, en se constituant partie civile.

8 - URBANISME

8-2 – Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La Commune s'étonne des préconisations des services de l'État concernant la révision du PLU, prescrite par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015. Ceux-ci souhaiteraient, en effet, « une meilleure prise en compte de la loi Littoral par la collectivité, particulièrement dans le secteur situé au nord de la rocade, le long de la route de Rochefort » pour remédier au mitage actuel et « sans continuité avec l'agglomération existante ».

Il s'agit d'une position que conteste la Commune, les quelques secteurs non encore urbanisés étant totalement enclavés dans des secteurs urbanisés et ils représentent, en outre, des superficies très faibles. La Commune ne voit pas en quoi la loi Littoral ne serait pas prise en compte ! J'ose le dire, en tant qu'ancien Président du Conservatoire du Littoral, de 2002 à 2008.

S'agissant du confortement d'espace boisé classé des bois de Belmont qui serait menacé par une « activité de circuit de quad d'été peu propice aux objectifs de conservation des boisements », la Commune tient à souligner que cette activité s'exerce dans l'emprise de l'emplacement réservé n° 19 du PLU actuel, destiné à l'élargissement de l'ancienne RN 150, actuelle RD 750 et qui n'est pas classé en EBC (Emplacement Boisé Classé).

.../...

8-3 – La régularité du classement des terrains de Belmont

La Chambre indique que le projet de délibération du 23 juin 2008, arrêtant le PLU, était assorti d'un document à usage des élus qui fixait clairement les modifications intervenues entre la version du projet du PLU mis à enquête publique et le projet de PLU soumis au Conseil Municipal, pour approbation.

Si cette modification n° 13 applicable aux terrains de Belmont était si apparente, la Commune ne comprend pas pourquoi, ni l'administration, ni le Premier Adjoint, ancien Maire et ancien Premier Adjoint durant trois mandatures, n'ont attiré l'attention du Maire, nouvellement élu, sur ces difficultés... sauf à imaginer une manœuvre de basse politique.

9 – QUESTIONS LITTORALES

9-1-2 – L'occupation du domaine public maritime à Royan

Si en l'état, les dispositions de l'article R.2124-16 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) impose que la terrasse du restaurant « La Jabotière » soit « déconstruite et remplacée par une terrasse démontable, en dehors de la saison balnéaire », soit quatre mois par an, la Commune maintient sa position quant au caractère abusif d'une telle réglementation. En effet, celle-ci ne prend pas en compte le critère urbain de la plage et l'exploitation annuelle de cet établissement, pour laquelle la terrasse constitue un élément indispensable.

On ne peut pas vouloir soutenir l'économie touristique de notre pays et l'enfermer dans des règles trop étroites. Si les estivants viennent dans nos stations, c'est pour être au bord de la mer, y compris l'hiver, et non pas dans les buffets de gare qui, d'ailleurs, n'existent plus...

*

**

Avec toute ma gratitude pour votre esprit de coopération et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

W. Des plus cordiaux.



Didier Quentin

Didier QUENTIN
Portable : 06.11.30.19.20